Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°53-2017-054

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2017

Sommaire

DDCSPP_53

53-2017-08-17-001 - 20170817 DDCSPP Arrete reglementant les rassemblements d'equides (17 pages) Page 3

Préfecture

53-2017-08-25-003 - AP 2017 - 237 - 06 -DSC du 25 août 2017 Arrêté de police volet sûreté (12 pages) Page 21

53-2017-08-25-004 - AP 2017-237-07-DSC du 25 août 2017 Arrêté de police volet sécurité salubrité (28 pages) Page 34

S/P CG

53-2017-08-29-001 - arrêté autorisant l'organisation de la journée "faîtes du sport" à château-gontier le 2 septembre 2017 (4 pages) Page 63

53-2017-08-29-002 - arrêté autorisant la course cycliste à bierné le 3 septembre 2017 (3 pages) Page 68

DDCSPP_53

53-2017-08-17-001

20170817 DDCSPP Arrete reglementant les rassemblements d'equides

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Services vétérinaires - santé et protection animales

Arrêté préfectoral du 17 août 2017 réglementant les rassemblements d'équidés dans le département de la Mayenne

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97 ;

Vu le règlement CE 2015/262 d'exécution de la commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin) ;

Vu la directive CE 2009/156 du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime Livre 2 Titre I et II ;

Vu le décret no 2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement ;

Vu le décret n° 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;

Vu le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de 1ère et 2e catégorie ;

Vu l'arrêté du 25/10/1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 5/11/1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

Vu l'arrêté du 5/06/ 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 21/05/2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur ;

Vu l'arrêté du 2/04/2008 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés modifié par l'arrêté du 26/04/2013 relatif à l'identification des équidés ;

Vu l'arrêté 26/07/2010 relatif à la déclaration des lieux de détention ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29/07/2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1ère et 2e catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'accord Tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume Uni en dérogation de la DCE 156-2009 ;

Vu le mémorandum d'accord entre les services vétérinaires de la Belgique, des Pays bas, du Grand Duché du Luxembourg et de la France concernant les conditions de santé animale régissant les mouvements non commerciaux d'équidés ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

60, rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9
ddcspp@mayenne.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement d'équidés tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.
Les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés sont également exclus du champ du présent arrêté sauf lors de présentation à la vente.

Deux types de rassemblements sont définis dans ce présent arrêté selon leur système d'organisation :

- les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Equidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Equitation (FFE) ou de la Fédération Equestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements désignés ci-après "rassemblements sous tutelle" peuvent bénéficier de conditions particulières.
- tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés "rassemblements sans tutelle".

Article 2 : Déclaration du rassemblement

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle", tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, doit déclarer le rassemblement au moins 1 mois avant son ouverture selon les modalités décrites en annexe 1.

Pour les rassemblements "sous tutelle", l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement.

Article 3 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département au moins 1 mois avant le début de l'évènement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 1 qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation.

Pour les rassemblements "sous tutelle", la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire ; à défaut l'annexe 1 doit être complétée.

Article 4 : Déclaration du lieu de détention

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (Ifce) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement.

Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'Ifce.

Article 5 : Registre des équidés

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" doit tenir à jour un registre des équidés à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 2. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des équidés tient lieu de registre d'élevage au sens de l'AM du 5 juin 2000.

Pour les rassemblements "sous tutelle", les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés.

Article 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement "sans tutelle" et être mis à disposition des participants avant leur inscription ; il précise « a minima » les obligations des articles 7 et 8 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 7 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DD(CS)PP peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

60, rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9
ddcspp@mayenne.gouv.fr

Article 7 - 1 : Identification

Les équidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- munis d'un transpondeur électronique,
- accompagnés de leur document d'identification,
- enregistrés au SIRE.

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être munis d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif univoque équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE. Dans ce cas, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni), sauf accord particulier entre la France et l'Etat Membre de provenance conformément à l'article 6 de la directive CE 2009/156 du Conseil tel que le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la Belgique, les Pays Bas, le Luxembourg et la France.

Article 7 - 2 : Santé des équidés

Les équidés doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie.

Les équidés présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

Article 7 - 3 : Vaccinations

Les équidés doivent être vaccinés contre la grippe équine. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1er janvier 2013, l'injection de rappel, prévue entre 5 et 6 mois après la primo-vaccination, n'est pas obligatoire.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DD(CS)PP si la situation sanitaire le nécessite.

Article 7 - 4 : Propriété des équidés

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'Ifce.

Article 7 - 5 : Cas particulier des équidés introduits ou importés

Les équidés provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra-communautaires ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces équidés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur. Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Les protocoles dérogatoires signés entre plusieurs Etats Membres doivent être pris en compte, et notamment :

- l'accord tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume Uni autorise certains équidés de haut niveau sanitaire à se déplacer accompagnés d'un document commercial, le DOCOM, qui remplace le certificat sanitaire
- le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la France et les pays du BENELUX qui autorise des mouvements non commerciaux temporaire d'équidés sans certificat (ou attestation) sanitaire intra européen.

Article 8 : Bien-être des équidés

Un cheval en bonne santé est un cheval aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant d'exercer l'activité à laquelle il est destiné.

Les équidés présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés ou ferrés et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu du rassemblement des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les équidés doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits.

Article 9 : Transport des équidés

Les personnes en charge du transport des équidés doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- les équidés transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des équidés.

60, rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9
ddcspp@mayenne.gouv.fr

Le transport d'équidés soumis aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005 est défini à l'Annexe 5.
Ces transporteurs sont munis des autorisations administratives et du certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants (CAPTAV) prévus par la réglementation.

Article 10 : Contrôle d'admission des équidés

Article 10 - 1 : Généralités

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné et dans les termes définis par le contrat en annexe.

Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement. L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire établissent un contrat avant le rassemblement. (Contrat type en annexe 3).
Le contrôle d'admission des équidés sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommément désigné(s) pour ce faire. Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

L'admission des équidés est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être des équidés, prévus respectivement aux articles 7 et 8 du présent arrêté. Tout équidé ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être devra être sanctionné ou exclu par l'organisateur conformément au règlement intérieur ou au règlement des autorités de tutelle.

Article 10-2 : Obligations du détenteur

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission des équidés se déroule dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être.

A l'arrivée des équidés dans l'enceinte prévue pour le rassemblement, leur détenteur doit présenter, sur demande de la personne désignée à cet effet, le document d'identification de l'équidé permettant de vérifier l'identité et la vaccination contre la grippe et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus. Une photocopie des pages concernées peut accompagner les équidés en cas de rassemblement itinérant mais le document original devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

Article 10-3 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner le cheval.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DD(CS)PP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquement sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de 1ère catégorie.

Article 10-4 : Compte-rendu du rassemblement

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle d'admission des équidés doit (doivent) compléter un compte-rendu de contrôle (annexe 4) et le faire signer par le vétérinaire sanitaire désigné.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DD(CS)PP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un équidé :

- défaut d'identification,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale,
- vaccination absente ou non conforme.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie, la DD(CS)PP doit être immédiatement informée.
Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DD(CS)PP.

Article 11 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 12 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

60, rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9
ddcspp@mayenne.gouv.fr

Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de Château-Gontier, le directeur des services du cabinet, la sous-préfète de Mayenne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Serge MILON

60, rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9
ddcspp@mayenne.gouv.fr

Annexe 1 DECLARATION PREALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'EQUIDES

À adresser à la
Direction Départementale (de la Cohésion sociale et) de la Protection des Populations
de .....
Au minimum **1 mois avant** la date de la manifestation

ORGANISATEUR DU RASSEMBLEMENT

Pour les particuliers :

☐ M. ☐ Mme Prénom

Nom

Numagrit (si vous en avez un)

Pour les sociétés, collectivités, associations ...:

Statut juridique N° SIRET APE

Dénomination

Pour les entreprises en nom propre : N° SIRET APE

☐ M. ☐ Mme Prénom

Nom

ADRESSE POSTALE DE L'ORGANISATEUR ET CONTACT

Adresse

Complément d'adresse

Code postal Commune

Téléphone mobile Téléphone fixe

Adresse mail

CARACTERISTIQUES DU RASSEMBLEMENT

Type de rassemblement (concours, foire, comice...)

Lieu du rassemblement

Adresse

Complément d'adresse

Code postal Commune

Date de début Date de fin

Ventes d'équidés ☐ oui ☐ non Présence d'autres espèces ☐ oui ☐ non

Si oui, précisez

Nombre d'équidés attendus :

Annexe 1 DECLARATION PREALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'EQUIDES

VETERINAIRE(S) SANITAIRE(S) DESIGNE(S)

Nom Prénom

Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE*)

Téléphone mobile Téléphone fixe

Adresse mail

*** DPE : Domicile Professionnel d'Exercice**

Nom Prénom

Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE*)

Téléphone mobile Téléphone fixe

Adresse mail

PERSONNE EN CHARGE DES CONTROLES, si différent de l'organisateur

Nom Prénom

Téléphone mobile Téléphone fixe

Adresse mail

L'organisateur du rassemblement s'engage à :

- réaliser (ou faire réaliser) les contrôles d'admission des équidés;
- prévenir le vétérinaire sanitaire en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave ;
- faire respecter les décisions de la personne chargée des contrôles et du vétérinaire sanitaire en cas d'exclusion d'équidés présentant des garanties sanitaires insuffisantes ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré ;
- conserver un registre des équidés pendant 5 ans ;
- réaliser un compte-rendu de contrôle après le rassemblement à conserver pendant 5 ans ou à transmettre par courrier à la DD(CS)PP en cas de problème grave

Le vétérinaire sanitaire désigné s'engage à :

- évaluer le risque sanitaire associé à la tenue du rassemblement ;
- prévoir les contrôles sanitaires et d'identité nécessaires, en conséquence ;
- intervenir physiquement sur le lieu du rassemblement en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance des équidés ou de tout autre problème grave ;
- refuser l'admission des équidés présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré ;
- prévenir immédiatement la DD(CS)PP en cas de suspicion de danger sanitaire.

Date et Signature du vétérinaire sanitaire : Date et Signature de l'organisateur :

Date et Signature de la personne chargée des contrôles :

ANNEXE 2

REGISTRE DES EQUIDES POUR LE RASSEMBLEMENT DU …./…/…. AU../../….

Intitulé du rassemblement
Nom de l'organisateur

Détenteur habituel des équidés			Nombre d'équidés présentés	**Nom de l'équidé**	**N° SIRE (ou N° de transpondeur)**	**Propriétaire de l'équidé**		
Prénom/nom	adresse	n° de téléphone				Prénom/nom	adresse	n° de téléphone

Annexe 3

Contrat type

Article 1 - Désignation et qualité des parties

Le présent contrat est conclu entre :
• « organisateur du rassemblement »
Représenté par :
Adresse :
Ci-après dénommé « organisateur »
Désignation du rassemblement :
Lieu, Date
Et
• « dénomination de l'entité juridique vétérinaire contractante » :
Représentée par le Dr vétérinaire :
Adresse :
Ci-après dénommé le « vétérinaire sanitaire »

Article 2 – Objet du contrat : vétérinaire sanitaire

Par le présent contrat le vétérinaire sanitaire accepte d'assurer avec l'organisateur la mission d'organisation et de mise en œuvre des mesures sanitaires et de bien-être des équidés sur le rassemblement, soit personnellement soit par les personnes désignées :
- Contrôle de l'identité des chevaux inscrits ou présents lors du rassemblement
- Contrôle de la conformité de leurs vaccinations
- S'assurer du respect des conditions sanitaires régissant les mouvements et les rassemblements d'équidés
- Veiller à la santé et au confort des chevaux sur le rassemblement.

Le contrôle d'admission doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personnes qu'il aura nommément désignée(s). Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire doit s'assurer de pouvoir obtenir des éléments objectifs (personnellement ou par les personnes désignées) qui lui permettront de signer le compte-rendu de contrôle. Préalablement à la signature de ce contrat, le vétérinaire aura consulté l'organisateur pour définir le cadre de son intervention qui tiendra compte du risque sanitaire et aura informé l'organisateur sur les risques sanitaires et obligations en découlant.

Exemples d'intervention :
- organisation des contrôles et rappels des points clés aux personnes désignées
- présence physique le(s) __/__/__ de __h__ à __h__ (et __/__/__ de __h__ à __h__)
- contrôles systématiques des équidés à l'arrivée

Modèle de contrat type vétérinaire en rassemblement d'équidés validé par AVEF_20avr17

Annexe 3

- contrôles aléatoires de __ % des carnets

Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire
Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner le cheval.
Le vétérinaire sanitaire informe dans les meilleurs délais la DD(CS)PP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquement sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie.

Le vétérinaire sanitaire s'engage à signer le compte-rendu de contrôle rempli par l'organisateur ou les personnes désignées, sur les seuls éléments objectifs qu'il aura obtenus.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DD(CS)PP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat sur au moins un équidé de :

- défaut d'identification,
- défaut de vaccination,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie ou d'atteinte grave au bien-être animal, la DD(CS)PP doit être informée dans les meilleurs délais.
Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DD(CS)PP.

Article 3 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour le ou les rassemblements suivant(s) (indiquer les dates, la tranche horaire concernée et les disciplines) :

L'organisateur s'engage à informer le vétérinaire sanitaire des horaires précis du rassemblement dès qu'ils sont validés. Par ailleurs, l'organisateur informera le vétérinaire sanitaire dans les meilleurs délais de toute modification de date ou de tranche horaire.

Article 4 – Rémunération

La mission de vétérinaire sanitaire fait l'objet d'une rémunération sous forme d'honoraires H.T. forfaitairement par rassemblement à la somme de :

Les interventions physiques en cas de maladie contagieuse seront rémunérées sous forme d'honoraires H.T. et forfaitairement par

Modèle de contrat type vétérinaire en rassemblement d'équidés validé par AVEF_20avr17

Annexe 3

déplacement/au temps passé à la somme de :

Article 5 – Responsabilité et Assurances

Le vétérinaire sanitaire atteste être :
- Inscrit à l'Ordre des vétérinaires et habilité à l'exercice vétérinaire
- Identificateur agrée par l'IFCE
- Titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité vétérinaire sur les chevaux
- Titulaire du mandat sanitaire dans le département où a lieu le rassemblement

Article 6 – Exclusion
Ce contrat ne concerne pas toute autre mission souhaitée par l'organisateur, notamment les actes médicaux, d'urgence, permanence des soins, avis technique.
Ces aspects de soins vétérinaires devront faire l'objet d'un contrat séparé.

Fait à _____ en deux exemplaires originaux, le_____

L'organisateur Le vétérinaire sanitaire

Modèle de contrat type vétérinaire en rassemblement d'équidés validé par AVEF_20avr17

ANNEXE 4

Compte-rendu de contrôle pour un rassemblement d'équidés

Intitulé du rassemblement :	
Adresse du rassemblement :	
Date du rassemblement :	
Nom de l'organisateur :	
Nom du vétérinaire sanitaire désigné :	

1- Anomalies concernant l'identification des équidés

Rappel : En France, un cheval correctement identifié est :
- muni d'un transpondeur électronique,
- accompagné d'un document d'identification,
- enregistré au SIRE

Les équidés en provenance d'autres Etats Membres ou de Pays Tiers doivent être enregistrés au SIRE au delà de 30 jours de présence sur le territoire français.

Les chevaux résidant à l'étranger participant au rassemblement doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni) sauf protocole dérogatoire entre la France et l'Etat Membre de provenance.

	Chevaux concernés par l'anomalie				
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Absence d'identification : absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) et de document d'identification					
Absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) mais document d'identification présenté					
Document d'identification non présenté mais transpondeur lu					
Cheval présenté non conforme au cheval inscrit					
Attestation d'identification provisoire de plus de 3 mois pour un équidé adulte					
Signalement non conforme au document d'identification					
Cheval non enregistré au SIRE et arrivé depuis plus d'1 mois en France					
Pour un cheval résidant à l'étranger, absence de présentation d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM					
Autre anomalie d'identification : précisez					

2- Anomalies concernant la vaccination contre la grippe des équidés

Rappel : La primo-vaccination et les injections de rappel contre la grippe équine sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1er janvier 2013, l'absence d'une injection de rappel entre 5 et 6 mois après la primo- vaccination est tolérée conformément aux règlements de la FFE et de la SHF. La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification

	Chevaux concernés par l'anomalie				
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Primo-vaccination non conforme					
Injection de rappel supérieure à 1 an					
Autre anomalie concernant la vaccination : précisez					

3- Anomalies concernant la santé des équidés

		Chevaux concernés par l'anomalie			
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Cheval provenant d'une zone soumise à une restriction de mouvements pour cause de danger sanitaire mentionné sur le livret "invalidation-revalidation du document d'identification dans le cadre des mouvements					
Cheval présentant des signes cliniques compatibles avec une maladie contagieuse. Précisez les signes cliniques et la température corporelle					
Autre anomalie concernant la santé : précisez					

4- Anomalies concernant le bien-être des équidés

	Chevaux concernés par l'anomalie				
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Cheval en état de misère physiologique Précisez la note d'état corporel					
Cheval présentant une boiterie sévère Précisez l'intensité de la boiterie et le membre affecté					
Cheval présentant des blessures importantes Précisez la localisation, l'ancienneté et la profondeur des blessures					
Jument sur le point de mettre bas					
Poulain présentant un ombilic non cicatrisé					
Cheval présentant des pieds non correctement parés ou ferrés					
Observation d'actes de brutalité, de cruauté ou de mauvais traitement					
Autre anomalie concernant le bien-être : précisez					

Annexe 5

Guide de détermination de transport d'équidés soumis au Règlement (CE) n°1/2005

1) Transports d'équidés soumis à l'application du règlement (CE) n°1/2005

a) Transports réalisés **contre rémunération,** à l'exclusion du cas mentionné au 2b ci-dessous (= de ou vers clinique vétérinaire) : l'opérateur transporte des animaux qui ne lui n'appartiennent pas

- ex : le transporteur-négociant qui transporte simultanément des chevaux qu'il vient d'acheter, et des chevaux appartenant à autrui

b) Transports réalisés en l'**absence de rémunération** : l'opérateur transporte ses propres animaux et/ou des animaux qui ne lui appartiennent pas :

- vers un abattoir, de et vers un centre de rassemblement (marché aux bestiaux, étables de négociant), de ou vers une exploitation de type engraissement de chevaux ou de production de lait de jument

c) Transport d'animaux pour le labeur (ex : débardage), spectacles itinérants de chevaux de cirque

N.B. : lorsque le transport concerne les propres animaux avec les propres moyens de transport dans un rayon de 50 km autour de l'exploitation, seul l'article 3 du R(CE) 1/2005 s'applique.

2) Transports d'équidés non soumis à l'application du règlement (CE) n°1/2005

a) Transports réalisés en l'**absence de rémunération**

transports réalisés par des particuliers ou autres, qu'il s'agisse de leurs propres chevaux comme de ceux d'autres particuliers, avec leur propre véhicule ou le véhicule d'un tiers,-dans le cadre d'un hobby ou d'une activité récréative ou sportive (compétition / concours / exposition / randonnée / centre équestre, etc.) et transports à destination ou en provenance d'un cabinet/clinique vétérinaire.

- transports réalisés dans le cadre de l'activité d'élevage (ex. à l'intérieur d'une exploitation, d'un centre équestre, entre bâtiments, champs, etc.), y compris en vue de l'insémination/reproduction.

b) Transports réalisés **contre rémunération**

- transports **à destination d'un cabinet ou d'une clinique vétérinaire**

Préfecture

53-2017-08-25-003

AP 2017 - 237 - 06 -DSC du 25 août 2017 Arrêté de police volet sûreté

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Cabinet

Service des sécurités

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n°2017–237-06-DSC du 25 août 2017 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Laval-Entrammes

Le préfet,

Officier de la Légion d'honneur

Vu le règlement (UE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 modifié par le règlement (UE) n°18/2010 de la commission du 8 janvier 2010 ;

Vu le règlement (UE) 2016/2096 de la commission du 30 novembre 2016 modifiant le règlement (UE) 1254/2009 concernant certains critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le code des transports, notamment les articles L.6332-2, L.6342-2 et 3, L.6372-1 et L.6342-4 ;

Vu, le code de l'aviation civile, notamment en son Livre II les articles R.213-1, R.213-3, R.217-1 et R.217-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R.114-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-289 du 1er mars 2012 relative à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Frédéric VEAUX en qualité de préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Vu l'évaluation locale du risque en date du 4 juillet 2017, relative aux mesures de sûreté dérogatoires prévues par le règlement (UE) 2016/2096 de la commission du 30 novembre 2016 modifiant le règlement (UE) n°1254/2009 concernant certains critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Après avis du directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne ou de son représentant ;
Après avis du commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne ou son représentant
Après avis du responsable d'exploitation du syndicat mixte de l'aéroport de Laval et de la Mayenne ;
Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ou de son représentant :

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES.....3
Article 1 : Objet.....3
Article 2 : Répartition des compétences de police.....3
Article 3 : Trafic aérien autorisé.....3
Article 4 : Renforcement temporaire des mesures dérogatoires.....3
Article 5 : Limites des zones constituant l'aérodrome.....3
ACCÈS ET CIRCULATION EN COTE PISTE.....4
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....4
Article 6 : Conditions générales d'accès.....4
Article 7 : Protection de la zone côté piste.....4
Article 8 : Protection des hangars.....4
Article 9 : Protection des aéronefs.....4
Article 10 : Désignation d'un référent sûreté.....5
Article 11 : Désignation d'un contact sûreté et document de sûreté.....5
CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES.....5
Article 12 : Contrôle d'accès en zone délimitée au côté piste.....5
Article 13 : Autorisation d'accès en zone délimitée du côté piste.....5
CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VÉHICULES.....6
Article 14 : Conditions générales.....6
Article 15 : Gestion et restitution du laissez-passer permanent véhicule.....6
Article 16 : Attribution et conditions de remise du laissez-passer temporaire véhicules.....6
Article 17 : Caractéristiques du laissez-passer permanent et temporaire véhicule.....6
ÉVÈNEMENTS PARTICULIERS ET CHANTIERS.....6
Article 18 : Évènements particuliers et chantiers.....6
Article 19 : Colis, bagages ou effets personnels abandonnés.....6
Article 20 : Sanctions.....7
Article 21 : Abrogation de l'arrêté précédent.....7
Article 22 : Exécution et diffusion.....7

ANNEXES

Annexe 1 : Plan de masse de l'aérodrome ;

Annexe 2 : Plans de détails des installations ;

ARRÊTE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

L'objet du présent arrêté est de réglementer, sur l'emprise de l'aérodrome, les mesures de police relatives à la sûreté.

Certaines modalités peuvent être prises par des mesures particulières d'application (MPA) signées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest. Elles font l'objet d'une diffusion restreinte aux personnes ayant besoin d'en connaître.

Article 2 : Répartition des compétences de police

La direction départementale de la sécurité publique du département de la Mayenne, service compétent de l'Etat (SCE) désigné par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, est en charge de l'ordre public et du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues dans la réglementation en vigueur et dans le présent arrêté. Ces dispositions s'appliquent sur l'ensemble de l'emprise aéroportuaire situé au côté piste de l'aérodrome de Laval-Entrammes et au côté ville de l'aérodrome pour le secteur de Laval.

Le groupement de la gendarmerie départementale de la Mayenne, service compétent de l'Etat (SCE) désigné par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, est en charge de l'ordre public et du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues dans la réglementation en vigueur et dans le présent arrêté. Ces dispositions s'appliquent sur l'ensemble de l'emprise aéroportuaire situé au côté ville de l'aérodrome pour le secteur Entrammes.

Article 3 : Trafic aérien autorisé

L'ensemble du trafic aérien opéré au départ, sur l'aérodrome, répond aux catégories de vols définies par le règlement (UE) 2016/2096 de la commission du 30 novembre 2016 modifiant le règlement (UE) 1254/2009 concernant certains critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile.

Article 4 : Renforcement temporaire des mesures dérogatoires

En fonction de la menace nationale ou locale, des mesures plus contraignantes concernant les personnes, les véhicules ainsi que les aéronefs peuvent être édictées par le préfet.

Article 5 : Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome est divisé en trois zones :

- **un côté ville** comprenant les parties d'un aéroport, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du côté piste ;
- **un côté piste** comprenant l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aéroport, dont l'accès est réglementé ;
- **une zone délimitée** couvrant l'ensemble du côté piste à l'exception des aires de mouvements.

Les limites de ces zones figurent en annexe 1 du présent arrêté.

La séparation entre le côté ville et le côté piste est délimitée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments et une signalisation appropriée.

ACCÈS ET CIRCULATION EN COTE PISTE

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 6 : Conditions générales d'accès

Aucun accès en zone délimitée au côté piste de l'aérodrome, qu'il soit pratiqué sur les clôtures ou à l'intérieur des bâtiments, ne peut être créé sans l'autorisation préalable du préfet. La mesure particulière d'application prévue à l'article 1 indique la liste des accès autorisés ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Le préfet ou son représentant dûment désigné, peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement l'exploitant d'aérodrome et le SCE des mesures prises.

Les travaux exécutés au côté piste de l'aérodrome font l'objet de consignes particulières établies en concertation avec les différents services concernés du point de vue de l'accès et de la circulation des personnes.

Trois (3) types d'accès au côté piste sont recensés :

- les accès communs ;
- les accès privatifs ;
- les portails de secours : destinés en outre à l'évacuation des personnes en cas d'incident majeur. Ils sont équipés de dispositifs permettant d'assurer les fonctions de sûreté et de sécurité.

L'exploitation et la surveillance de chaque accès sont confiées à chaque opérateur :

- l'exploitant de l'aérodrome pour les accès communs ;
- l'organisme ou l'entreprise ou le groupement d'entreprises ou d'organismes concernés pour les accès des lieux qu'ils occupent.

En l'absence d'un contrôle permanent, les accès extérieurs sont maintenus en position fermée et verrouillée. Les accès situés dans les bâtiments sont fermés et verrouillés. Ils sont surveillés et contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation qui doit être limitée aux seuls besoins d'exploitation.

À l'entrée en zone délimitée, un affichage rappelle les obligations de chacun en ce qui concerne la vigilance et le respect des consignes applicables sur la zone.

Article 7 : Protection de la zone côté piste

La séparation entre le côté ville et le côté piste est délimitée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments et une signalisation appropriée.

Les points d'accès communs à la zone délimitée au côté piste sont sécurisés par le biais d'un dispositif de contrôle d'accès. L'exploitant de l'aérodrome établit les procédures d'accès. En dehors des heures d'exploitation de la plate-forme, les accès sont fermés et verrouillés.

Article 8 : Protection des hangars

Les portes des hangars à aéronefs situés en limite côté ville/côté piste de l'aérodrome sont munis d'un dispositif de fermeture et de verrouillage des portes. L'exploitant du hangar établit des procédures de protection du hangar et des aéronefs qu'il contient.

Article 9 : Protection des aéronefs

Les usagers de la plate-forme veillent à la protection de leur aéronef. Ils sécurisent leur aéronef contre toute utilisation non autorisée. Ils se conforment aux procédures de sûreté établies par l'exploitant d'aérodrome.

Chaque entité utilisatrice de l'aérodrome établit des procédures visant à la mise en sûreté de ses aéronefs lorsqu'ils ne sont pas en service. Les aéro-clubs en informent leurs usagers et veillent au respect de ces procédures.

Les entités utilisatrices de l'aérodrome mettent en place des dispositifs d'entraves adaptés sur les aéronefs stationnant en heures non ouvrables dans les hangars et sur les aires de stationnement.

Article 10 : Désignation d'un référent sûreté

L'exploitant d'aérodrome propose au préfet, la désignation d'un référent sûreté. Le référent sûreté est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'Etat en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme.

Article 11 : Désignation d'un contact sûreté et document de sûreté

Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome est invitée à désigner en son sein un contact sûreté. Le contact sûreté est le relais, au sein de son entité, du référent sûreté de la plate-forme. Lorsque le référent sûreté appartient à une entité, il peut être désigné contact sûreté.

Le contact sûreté est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion.

Chaque entité est tenue d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un document de sûreté décrivant les mesures qu'elles mettent en œuvre conformément à la réglementation applicable. Ces documents de sûreté sont tenus à la disposition des services de l'Etat.

Chapitre 2 – Dispositions relatives aux personnes

Article 12 : Contrôle d'accès en zone délimitée au côté piste

Les accès en zone délimitée au côté piste depuis le côté ville sont contrôlés par un des moyens suivants :

- un système de lecture automatisée ou ;
- des clefs non reproductibles ou programmables électroniquement ou ;
- des clefs simples pour les entreprises unipersonnelles ou ;
- un digicode (avec périodicité de changement du code fixée à 6 mois) ou ;
- un contrôle d'accès assuré par du personnel ou des membres de l'occupant côté piste.

Article 13 : Autorisation d'accès en zone délimitée du côté piste

Les personnes qui accèdent, de manière autonome, en zone délimitée de façon permanente ou temporaire et qui ne sont pas réputées détenir l'autorisation d'accès au côté piste telles que définie par l'arrêté interministériel modifié susvisé, disposent d'une autorisation d'accès délivrée par l'exploitant.

La délivrance de l'autorisation d'accès permanente peut être soumise à une enquête administrative préalable établie par le SCE désigné. L'autorisation est fabriquée et remise au titulaire par l'exploitant d'aérodrome. Elle est valable pour une durée maximale de trois ans.

L'autorisation d'accès temporaire est délivrée par l'exploitant éventuellement après une enquête administrative préalable avant la remise physique par l'exploitant d'aérodrome. Elle est valable pour une durée maximale de cinq jours.

Le titulaire d'une autorisation individuelle permanente ou temporaire justifie de son identité lors d'une demande des SCE.

Les passagers de l'aviation générale sont dispensés de documents permettant l'accès en côté piste. Ils sont accompagnés en permanence soit, par le pilote de l'aéronef ou soit, sous sa supervision par un membre de la structure responsable du vol détenteur d'une autorisation permanente pour accéder en zone délimitée au côté piste et pour le seul besoin d'un vol.

Les personnes accompagnées par un titulaire d'une des autorisations sont dispensées de détenir une autorisation pour accéder en côté piste.

Une mesure particulière d'application telle que prévue à l'article 1 précise les modalités d'établissement de ces autorisations ainsi que les mentions requises sur les documents.

Chapitre 3 – Dispositions relatives aux véhicules

Article 14 : Conditions générales

Tous les véhicules immatriculés non captifs pénétrant au côté piste de l'aérodrome possèdent un laissez-passer. Cette autorisation permanente ou temporaire est délivrée, fabriquée et remise par l'exploitant d'aérodrome.

L'autorisation permanente propre à chaque véhicule a une validité maximum de trois ans.

L'autorisation temporaire est délivrée dans les mêmes conditions et comporte la date limite de validité fixée par la durée de la mission.

Article 15 : Gestion et restitution du laissez-passer permanent véhicule

L'exploitant d'aérodrome est chargé des laissez-passer permanents et temporaires des véhicules conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel susvisé.

La direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest est responsable de la fabrication, la délivrance et la remise des laissez-passer permanents pour certains véhicules de l'État qui accèdent au côté piste de plusieurs aérodromes. Ces laissez-passer permanents inter-aérodromes sont valables pour accéder en zone délimitée au côté piste de l'aérodrome de Laval-Entrammes.

Le laissez-passer permanent est retiré du véhicule et restitué immédiatement à l'entité de délivrance (l'exploitant de l'aérodrome ou la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest) à l'expiration de la validité ou dès lors que le véhicule n'accède plus au côté piste.

Article 16 : Attribution et conditions de remise du laissez-passer temporaire véhicules

L'exploitant d'aérodrome reçoit et vérifie les demandes de délivrance de laissez-passer temporaire. Il procède à la remise du titre au demandeur.

L'attribution de la contremarque se fait obligatoirement sur présentation de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule.

Le laissez-passer temporaire a une validité maximale de 24h00 à compter de l'heure de délivrance.

Article 17 : Caractéristiques du laissez-passer permanent et temporaire véhicule

La mesure particulière d'application prévue à l'article 1 précise les caractéristiques des laissez-passer permanents et temporaires.

Évènements particuliers et chantiers

Article 18 : Évènements particuliers et chantiers

Toute organisation d'évènement particulier ou de chantier au côté piste de l'aérodrome de Laval-Entrammes, ayant pour conséquence une modification temporaire de la frontière située entre le côté ville et le côté piste, fait l'objet d'une demande écrite adressée à la préfecture de la Mayenne.

La demande est déposée directement par l'exploitant d'aérodrome lorsqu'il est le demandeur. Tout autre demandeur doit solliciter l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome, lequel transmettra la demande à la préfecture de la Mayenne.

La demande écrite intervient 45 jours au moins avant la date prévue de l'évènement ou du chantier afin que les services de l'État procèdent à l'analyse de la demande.

L'autorisation de déclassement temporaire fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique pour la durée de l'évènement ou du chantier.

Une mesure particulière d'application, telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté précise les modalités d'organisation de ces demandes.

Article 19 : Colis, bagages ou effets personnels abandonnés

Il est interdit de laisser au côté ville tout bagage, colis et effets personnels sans surveillance. En cas de découverte d'un tel objet, l'exploitant d'aérodrome ou toutes autres entités font appel immédiatement au SCE.

Tout bagage, colis ou effets personnels perdus ou abandonnés au côté piste fait l'objet immédiatement d'un appel de la part de l'exploitant d'aérodrome ou de toutes autres entités au SCE.

Article 20 : Sanctions

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures particulières d'application fixées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ou son représentant dûment qualifié, sont constatés par des procès-verbaux dressés par les SCE qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

Article 21 : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté préfectoral n° 2911 en date du 15 octobre 1986 relatif aux mesures de police, de sûreté, de sécurité et de salubrité sur l'aérodrome de Laval-Entrammes est abrogé.

Article 22 : Exécution et diffusion

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toute l'emprise de l'aérodrome.

Le directeur de cabinet du préfet de la Mayenne et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Copie de cet arrêté sera remise au :

- président du syndicat mixte de l'aéroport de Laval et de la Mayenne ;
- directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;
- directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne ;
- commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Mayenne ;
- responsable d'exploitation de l'aérodrome.

Frédéric VEAUX

ANNEXE 1 – PLAN DE MASSE

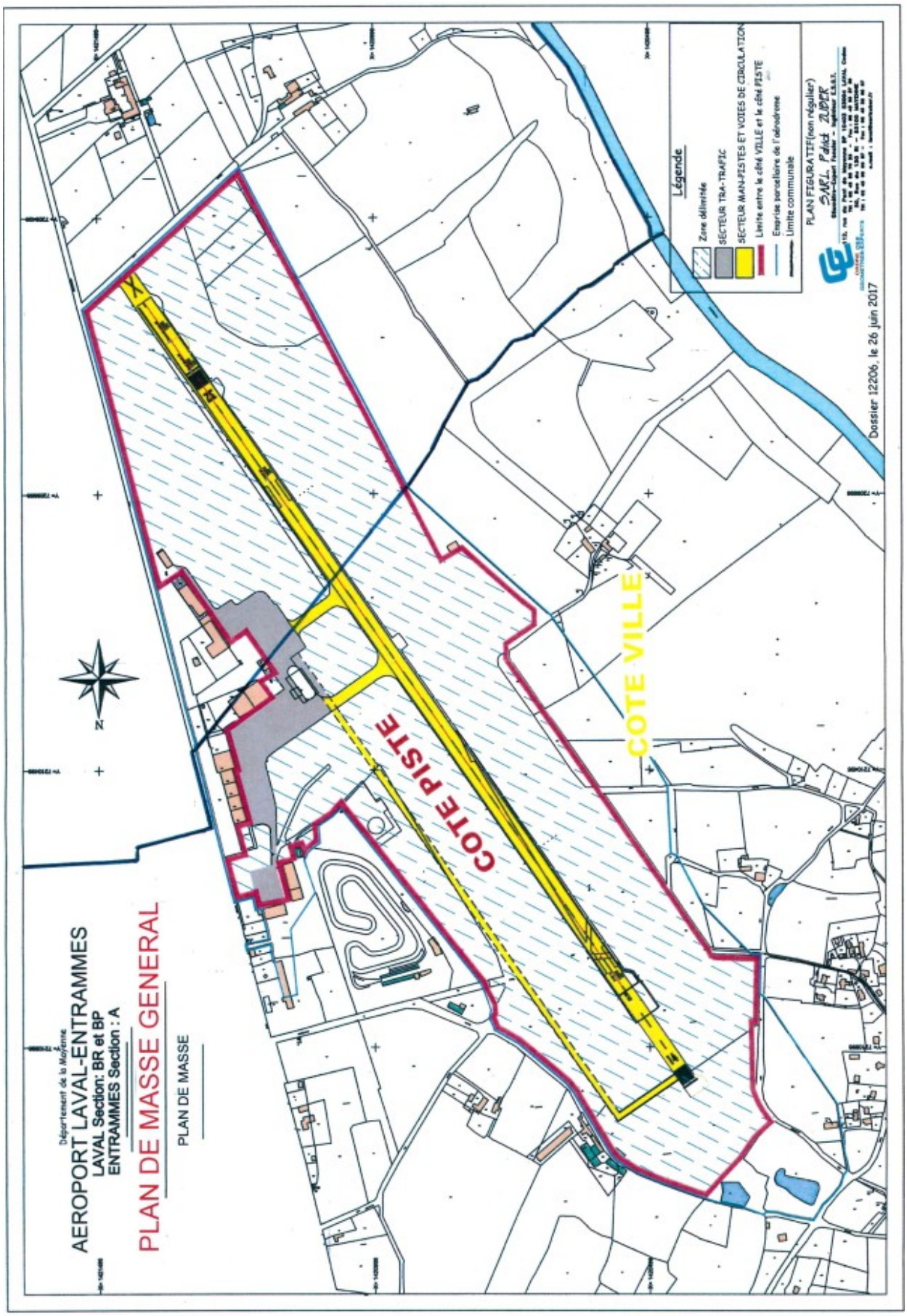

8

ANNEXE 2 -PLANS DE DÉTAILS DES INSTALLATIONS

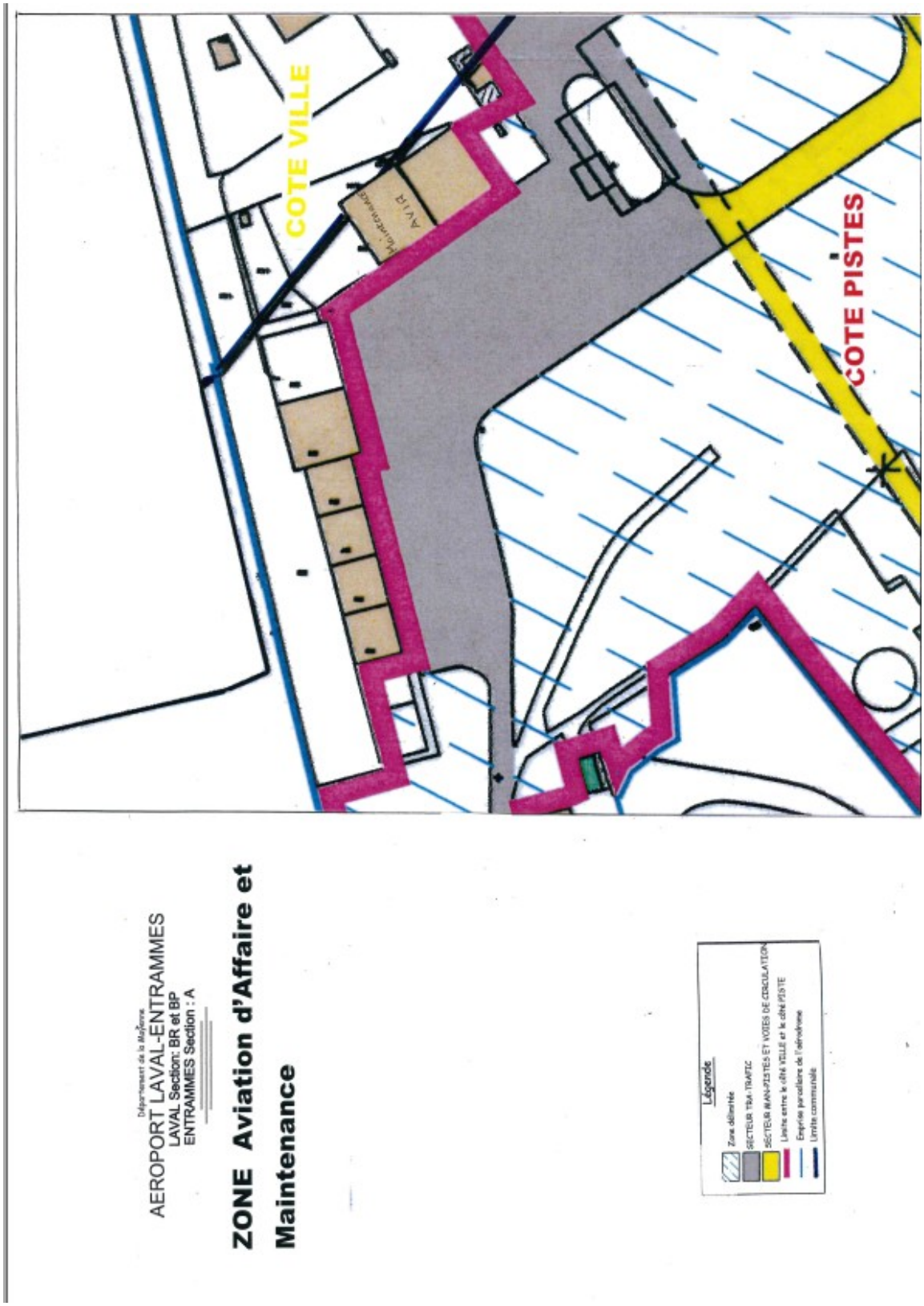

Département de la Mayenne

AEROPORT LAVAL-ENTRAMMES

LAVAL Section: BR et BP

ENTRAMMES Section : A

ZONE Hangar commun avion privé et ULM

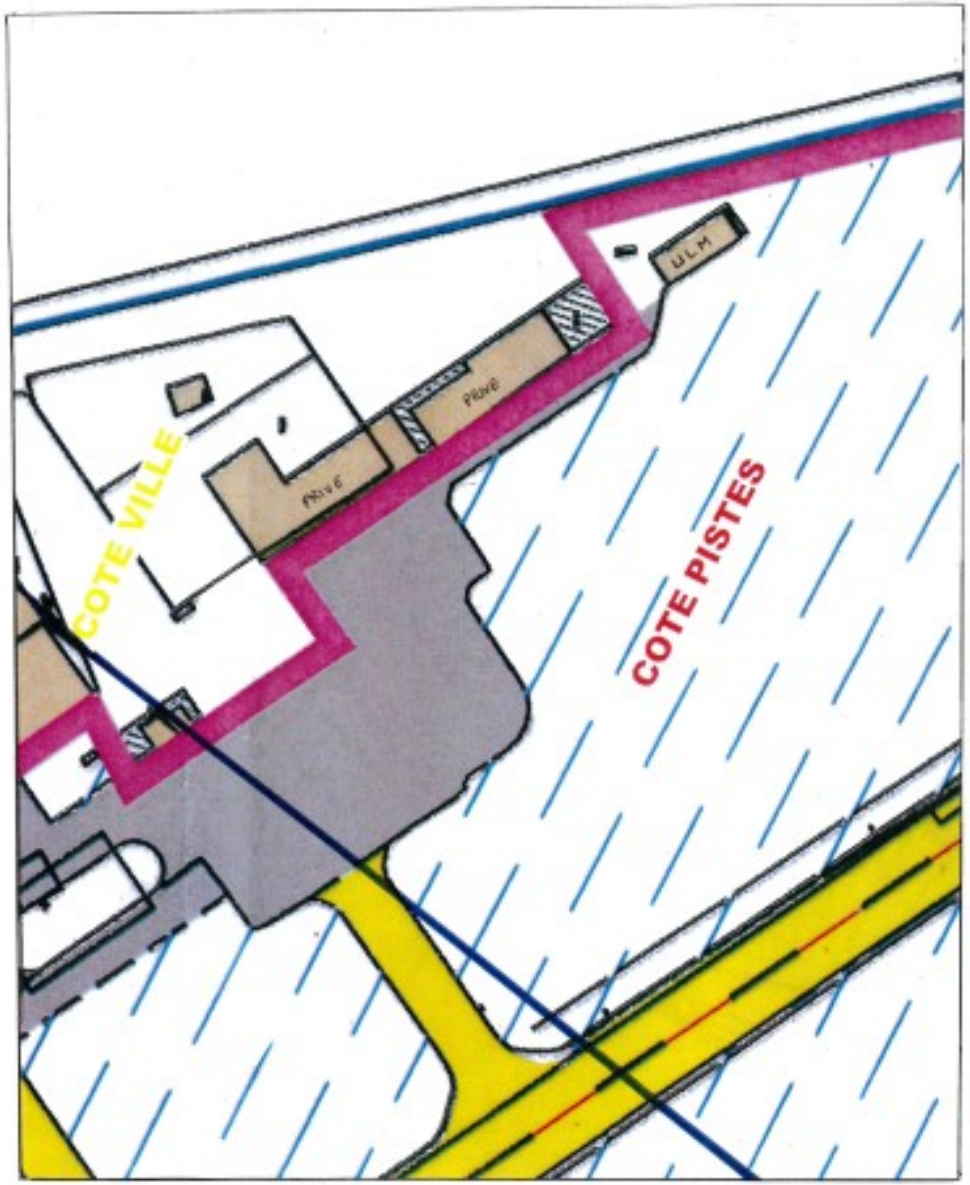

Département de la Mayenne

AEROPORT LAVAL-ENTRAMMES

LAVAL Section: BR et BP

ENTRAMMES Section : A

ZONE Parachutiste

Légende

- Zone délimitée
- SECTEUR TRA-TRAFIC
- SECTEUR MANIFESTES ET VOIES DE CIRCULATI
- Limite entre le côté VILLE et le côté PISTE
- Emprise parcellaire de l'aérodrome
- Limite communale

11

Département de la Mayenne

AEROPORT LAVAL-ENTRAMMES

LAVAL Section: BR et BP

ENTRAMMES Section : A

ZONE ACM et Vol à Voile

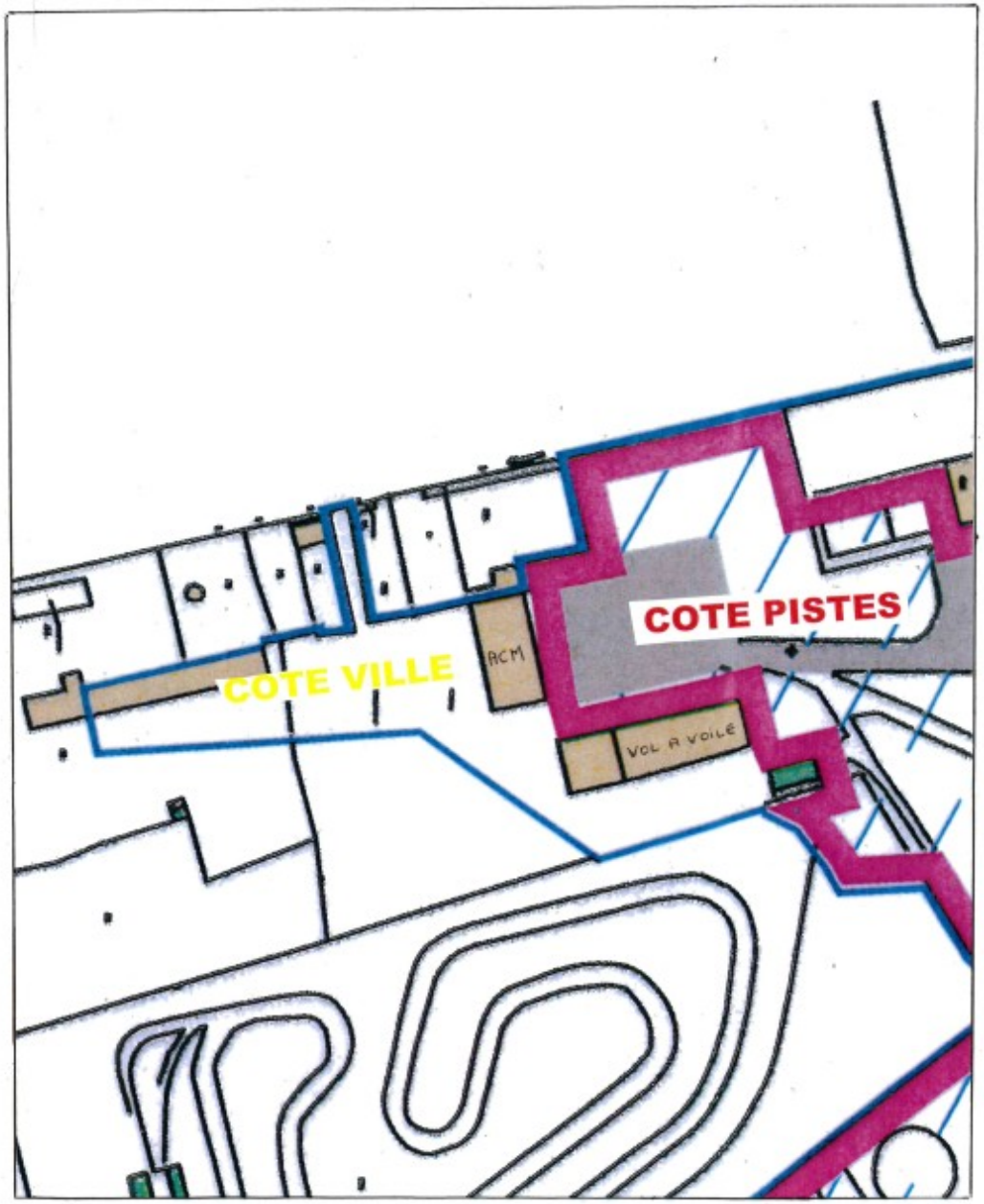

Légende

- Zone délimitée
- SECTEUR TRA-TRAFIC
- SECTEUR MAN-PISTES ET VOIES DE CIRCULATI
- Limite entre le côté VILLE et le côté PISTE
- Emprise parcellaire de l'aérodrome
- Limite communale

Préfecture

53-2017-08-25-004

AP 2017-237-07-DSC du 25 août 2017 Arrêté de police volet sécurité salubrité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Cabinet

Service des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n°2017-237-07-DSC du 25 août 2017 relatif aux mesures de sécurité et de salubrité applicables sur l'aérodrome de Laval-Entrammes

Le préfet,

Officier de la Légion d'honneur

Vu le Règlement d'exécution (UE) n°139/2014 de la commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Règlement (UE) n° 376/2014 du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile ;

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 6332-1 à L. 6332-3 du Code des Transports ;

Vu, le Code de l'Aviation Civile, notamment en son Livre II les articles D. 213-1-14 à D. 213-1-25, R.213-1, R. 213-1-3, R. 213-1-4, R.217-1 et R.217-3 ;

Vu les codes de la route et de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Frédéric VEAUX en qualité de préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes modifié par l'arrêté du 27 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes (arrêté CHEA) ;

Vu l'arrêté du 17 août 2007 relatif aux comptes rendus d'événements et d'incidents d'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 17 août 2007 fixant la liste d'événements et d'incidents d'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2011 relatif à la mise en place d'un système de gestion de la sécurité par les exploitants d'aérodrome (arrêté SGS) ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2008 relatif aux inspections de l'aire de mouvement d'un aérodrome ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 8 août 2011 relatif aux règles de guidage et de stationnement des aéronefs ;

Vu la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ;

Vu l'avis émanant du directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne ou de son représentant dûment désigné ;

Vu l'avis émanant du commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Mayenne ou de son représentant ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ou de son représentant dûment désigné :

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

TITRE I – DELIMITATION DES ZONES

Article 2 : Aire de manœuvre
Article 3 : Aire de trafic
3.1 Le périmètre de sécurité collision
3.2 Périmètre de sécurité avitaillement
Article 4 : Services rendus sur les aires de trafic

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES DE CIRCULATION SUR LES AIRES

Article 5 : Conditions générales de circulation des véhicules
Article 6 : Conditions générales de stationnement

Chapitre 1 – Circulation des personnes et des véhicules sur l'aire de mouvement
Article 7 : Personnes circulant à pied
7.1 Vêtement haute visibilité
7.2 Priorité vis-à-vis des avions
Article 8 : Conditions générales d'accès des véhicules en zone côté piste
Article 9 : Dispositions particulières de circulation en zone côté piste
9.1 Limitation de vitesse
9.2 Priorité aux aéronefs
Article 10 : Accident ou incident sur l'aire de mouvement
Article 11 : Véhicules, engins et matériels

Chapitre 2 – Circulation et stationnement sur l'aire de manœuvre
Article 12 : Accès des véhicules
Article 13 : Circulation et stationnement
Article 14 : Équipement des véhicules
Article 15 : Formation des personnes autorisées à accéder à l'aire de manœuvre
Article 16 : Contrôle de la circulation

Article 17 : Manœuvre des aéronefs
Article 18 : Arrêt – stationnement – piétons sur l'aire de manœuvre
Article 19 : Traversée des voies de circulation avions
Chapitre 3 – Circulation et stationnement sur l'aire de trafic
Article 20 : Accès des véhicules
Article 21 : Formation à la conduite sur l'aire de trafic
Article 22 : Règles de circulation et de stationnement sur l'aire de trafic
Article 23 : Contrôle de la circulation
Article 24 : Éclairage des véhicules, engins ou matériels
Article 25 : Marche arrière des véhicules
Article 26 : Périmètre de sécurité collision
Article 27 : Arrimage des accessoires – vent fort
Article 28 : Priorité au placeur/signaleur avion
Article 29 : Circulation de véhicules équipés de systèmes élévateurs
Chapitre 4 – Mesures applicables aux exploitants d'aéronefs évoluant ou stationnant sur l'aire de trafic
Article 30 : Obligation du personnel au sol
Article 31 : Mise en route et essais des moteurs
31.1 Conditions générales de sécurité
31.2 Autorisation préalable sur la réalisation des essais moteurs
Article 32 : Stationnement des aéronefs
Article 33 : Placement des aéronefs
Chapitre 5 – Mesures applicables aux piétons œuvrant sur l'aire de trafic
Article 34 : Traversées des voies de circulation avions
Article 35 : Risques de souffle
Article 36 : Transfert de passagers sur un poste au contact
Article 37 : Conditions d'embarquement et de débarquement de passagers
Article 38 : Transfert de passagers sur un poste éloigné
Article 39 : Transfert de passagers d'aviation générale
Chapitre 6 – Placement des véhicules, engins ou matériels pendant les opérations d'escale
Article 40 : Responsabilité de l'exploitant d'aéronef
Article 41 : Risques de souffle
Article 42 : Marquages au sol
Article 43 : Stationnement dans le périmètre de sécurité collision
Article 44 : Départ des aéronefs
Article 45 : Freinage des véhicules, engins et matériels pendant les opérations d'escale
Article 46 : Balisage des ailes
Chapitre 7 – Règles applicables durant les opérations d'avitaillement
Article 47 : Avitaillement des aéronefs en carburant
Article 48 : Périmètre sécurité incendie
Article 49 : Dégagement des véhicules avitaillement
Article 50 : Flammes – étincelles
Article 51 : Port et utilisation des téléphones portables
Article 52 : Générateur électrique de piste

Article 53 : Activation des feux anti collision

TITRE III – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 54 : Utilisation des moyens de secours et de lutte contre l'incendie
Article 55 : Ravitaillement en carburant des véhicules et engins
Article 56 : Dégagement des accès
Article 57 : Chauffage des bâtiments
Article 58 : Conduits de fumée des bâtiments côté piste
Article 59 : Permis feu
Article 60 : Stockage et distribution de produits inflammables
Article 61 : Interdiction de fumer et prévention du risque incendie

TITRE IV – PRESCRIPTION ENVIRONNEMENTALES ET SANITAIRES

Article 62 : Dégivrage des aéronefs
Article 63 : Nettoyage des aéronefs
Article 64 : Nettoyage des toilettes d'avions
Article 65 : Risque de pollution par liquides
65.1 Avitaillement et vidanges des fluides avions
65.2 Entretien des véhicules engins et matériels
Article 66 : Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement
Article 67 : Propreté des aires de trafic
Article 68 : Dépôt enlèvement des déchets et matière de décharge
Article 69 : Rejet des eaux résiduaires
Article 70 : Substances et déchets radioactifs
Article 71 : Nuisances sonores

TITRE V – POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 72 : Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance
Article 73 : Conservation du domaine de l'aérodrome
Article 74 : Plantation, cultures et fauchage
Article 75 : Régulation animalière
Article 76 : Stockage des matériaux et implantation de bâtiment
Article 77 : Conditions d'usage des installations
Article 78 : Interdictions diverses
Article 79 : Autorisation d'activité
79.1. Activité commerciale, industrielle ou artisanale dans l'enceinte de l'aérodrome
79.2. Activité au « côté piste »
Article 80 : Sanctions
80.1. Sanctions pénales
80.2. Sanctions administratives
Article 81 : Exécution et diffusion
Annexes :
A – Plan général de l'aérodrome, coté piste / coté ville
B – Plan de circulation des véhicules

ARRÊTE

DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article 1</u> : Objet

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de Laval tout ce qui concerne le bon ordre, la sécurité et la salubrité. La réglementation en vigueur n'est pas reprise in extenso dans cet arrêté mais reste applicable de fait sur l'aérodrome.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-1 et 2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet (autorité compétente) qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire.

Les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat, l'exploitant de l'aérodrome et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le « côté piste » sont tenues de respecter les réglementations en vigueur en matière de sécurité et de salubrité.

En fonction de la menace nationale ou locale, le préfet ou son représentant peut respectivement faire appliquer ou édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs.

La direction départementale de la sécurité publique du département de la Mayenne, service compétent de l'État (SCE) désigné par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, est en charge de l'ordre public et du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues dans la réglementation en vigueur et dans le présent arrêté. Ces dispositions s'appliquent sur l'ensemble de l'emprise aéroportuaire situé au côté piste de l'aérodrome de Laval-Entrammes et au côté ville de l'aérodrome pour le secteur de Laval.

Le groupement de la gendarmerie départementale de la Mayenne, service compétent de l'Etat (SCE) désigné par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, est en charge de l'ordre public et du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues dans la réglementation en vigueur et dans le présent arrêté. Ces dispositions s'appliquent sur l'ensemble de l'emprise aéroportuaire situé au côté ville de l'aérodrome pour le secteur Entrammes.

Dispositions relatives à la sécurité

TITRE I

DELIMITATION DES ZONES

<u>Article 2</u> : Aire de manœuvre

L'aire de manœuvre est la partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.

Tout accès à l'aire de manœuvre nécessite un accord préalable de l'organisme de l'ATS, le cas échéant, suivant des modalités fixées par ce service en fonction du type de mission.

Le conducteur d'un véhicule est responsable de la prévention des collisions de son véhicule vis-à-vis des aéronefs sauf s'il est convoyé.

<u>Article 3</u> : Aire de trafic

Les aires de trafic sont des aires définies, sur un aérodrome terrestre, destinées aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement des bagages, de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

La séparation entre les aires de trafic et l'aire de manœuvre est matérialisée par une ligne blanche continue appelée ligne de sécurité d'aire de trafic.

3.1 Le périmètre de sécurité collision

Le périmètre de sécurité collision est un polygone virtuel qui entoure les points extrêmes de l'avion sur son point de stationnement à une distance de 5 mètres.

Les véhicules pouvant y pénétrer sont ceux qui doivent être en contact avec l'avion. Le déplacement autour de l'avion se fait dans le sens des aiguilles d'une montre sauf dans le cas où il est démontré que la sécurité est mieux respectée en tournant en sens inverse.

3.2 Périmètre de sécurité avitaillement

Le périmètre de sécurité délimite la zone dangereuse se trouvant aux environs immédiats de l'avion et du ou des véhicules avitailleurs, ceux-ci étant stationnés en position normale d'avitaillement.

Cette zone est comprise à l'intérieur de la courbe qui enveloppe virtuellement, à une distance de trois mètres, la zone d'avitaillement.

<u>Article 4</u> : Services rendus sur les aires de trafic

L'exploitant d'aérodrome fournit les consignes d'exploitation des aires de trafic décrivant les conditions d'utilisation des postes de stationnement et les procédures associées.

Les exploitants d'aéronefs et leurs sous-traitants s'assurent du respect des règles de sécurité lors de l'arrivée, du départ et de l'escale de l'aéronef et notamment de celles concernant la prévention des abordages, des collisions et des risques liés au souffle ou à l'aspiration des moteurs.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES DE CIRCULATION SUR LES AIRES

Article 5 : Conditions générales de circulation des véhicules

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant sur l'emprise de l'aérodrome observent les règles générales de circulation édictées par le code de la route.

Ils se conforment à la signalisation existante et obtempèrent aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant des organismes de la circulation aérienne, les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale.

Article 6 : Conditions générales de stationnement

Les véhicules ne stationnent qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans la partie « côté ville » que dans la partie « côté piste ». Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité dans sa durée annoncée par une signalisation particulière.

Sur prescription du SCE, l'exploitant d'aérodrome peut faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux frais et risques de leur propriétaire.

Ces véhicules seront mis en fourrière et rendus à leur propriétaire après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Chapitre 1 – Circulation des personnes et des véhicules sur l'aire de mouvement

Article 7 : Personnes circulant à pied

Les personnes autorisées circulant à pied sur l'aire de mouvement doivent avoir reçu de leur organisme une formation relative aux risques inhérents aux activités en milieu aéroportuaire où ils sont amenés à travailler, sauf si elles sont accompagnées d'une personne ayant reçu cette formation.

Dans tous les cas, elles sont tenues de respecter les règles suivantes :

7.1 Vêtements haute visibilité

Les piétons circulant sur l'aire de mouvement doivent porter en permanence un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la réglementation en vigueur (norme EN471

Les passagers d'aéronef d'aviation commerciale ou générale sont dispensés du port du vêtement de haute visibilité dans les conditions définies aux articles relatifs au transfert des passagers du présent document.

7.2 Priorité vis-à-vis des avions

Dans tous les cas, les piétons sont tenus de laisser la priorité aux aéronefs que ce soit lors du roulage, du placement, du repoussage ou du tractage.

Article 8 : Conditions générales d'accès des véhicules en zone côté piste

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin ou d'un matériel côté piste est détenteur de l'attestation de formation aux règles de circulation et de stationnement de l'aire de trafic ou de l'aire de manœuvre suivant le cas délivrée par l'exploitant d'aérodrome, l'organisme de l'ATS ou

par un organisme tiers, dans les conditions définies par la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes. Le conducteur d'un véhicule accompagné ou escorté est exempté de la formation à la conduite en coté piste.

Les conducteurs et occupants des véhicules qui accèdent à la zone côté piste d'un aérodrome sont autorisés à y circuler selon les conditions définies dans le présent arrêté et se conforment aux dispositions particulières relatives à la circulation et au stationnement sur les aires de trafic et sur les aires de manœuvre.

Le port d'un équipement de protection individuel contre le bruit n'est pas compatible avec le fait de conduire un véhicule à cabine fermée.

Article 9 : Dispositions particulières de circulation en zone côté piste

Les conducteurs font preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome et sont tenus de respecter les règles suivantes :

9.1 Limitation de vitesse :

La vitesse est limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule, sauf pour les véhicules du service de sécurité et des SCE de l'aérodrome en mission d'urgence.

La vitesse n'est en aucun cas supérieure aux limitations suivantes :

– au pas à proximité immédiate des aéronefs ;

– 30 km/h sur les aires de trafic, voies associées et route en front d'aérogare.

De plus, le conducteur doit rester constamment maître de sa vitesse et régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles.

9.2 Priorité aux aéronefs :

Les conducteurs laissent, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvement, aux aéronefs tractés, aux passagers, ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage sans préjudice en ce qui concerne ces derniers des dispositions particulières concernant leur priorité vis-à-vis des aéronefs, et obéissent aux injonctions données à cet effet par les agents de l'organisme de l'ATS.

Les conducteurs circulant sur les voies de circulation avion restent responsables de la prévention des collisions avec les aéronefs.

Article 10 : Accident ou incident sur l'aire de mouvement

Tout accident ou incident touchant à la structure d'un aéronef doit être signalé, dans les plus brefs délais, au SCE et à l'exploitant d'aérodrome.

Dans un objectif de bon ordre, tout incident ou accident de personne et/ou de matériel sur l'aire de mouvement doit être porté immédiatement à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome et du SCE. Cette disposition ne dispense pas le requérant d'appeler en priorité les services de secours de l'aéroport s'il y a lieu.

Article 11 : Véhicules, engins et matériels

Circulation des véhicules

Les véhicules ne sont pas autorisés à circuler en dehors des cheminements véhicules et routes de service, exceptions faites des véhicules, engins et matériels :

- ayant été autorisés expressément par l'organisme de l'ATS à pénétrer ou circuler sur l'aire de manœuvre ;
- ayant été autorisés, de par leurs fonctions, à circuler aux abords des aéronefs ;
- pour passer d'un poste de stationnement avion au poste contigu.

Circulation des tracteurs repousseurs

Hors opération de repoussage, les tracteurs repousseurs disposant de 2 modes de déplacement, mode repoussage (roues directrices à l'arrière) et mode roulage (roues directrices à l'avant), circulent systématiquement dans le mode roulage.

Chapitre 2 – Circulation et stationnement sur l'aire de manœuvre

Article 12 : Accès des véhicules

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre des aéronefs et ses zones de servitudes :

- Les véhicules des services de la GTA et de la PAF ;
- Les véhicules autorisés par l'exploitant, appartenant à des organismes ayant une activité sur l'aérodrome ;
- Les véhicules techniques :
  - du service de sécurité
  - des services chargés de l'entretien de la plate-forme y compris les engins spéciaux.
- A titre exceptionnel, les véhicules escortés par la police nationale et la gendarmerie nationale ou par un véhicule muni d'une signalisation spéciale.

La circulation est limitée aux strictes nécessités de service et ne peut se substituer à l'utilisation normale des routes de services et cheminements véhicules.

Article 13 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement sur l'aire de manœuvre et ses dégagements sont subordonnés à une autorisation de l'AFIS, et au maintien d'une liaison bilatérale permanente avec cet organisme.

Aucun véhicule ou engin n'est laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre ou à ses abords ; sa présence est immédiatement signalée à l'AFIS et au SCE.

Chaque véhicule circulant sur l'aire de manœuvre est identifié par son indicatif radio personalisé. Cet indicatif est attribué par l'AFIS ou l'exploitant d'aérodrome suivant le cas, à l'exception de celui des tracteurs lors des opérations de remorquage qui est alors l'immatriculation de l'aéronef tracté.

Les conducteurs se conforment aux consignes particulières de circulation fixées par l'AFIS.

Toutefois, les autorisations délivrées par l'AFIS ne peuvent servir de prétexte à un conducteur pour enfreindre un quelconque règlement établi.

Les conducteurs des véhicules doivent en outre obtempérer à toute injonction des agents de l'AFIS qui peuvent notamment limiter leur circulation en situation de faible visibilité.

Article 14 : Equipements des véhicules

Tout véhicule pénétrant sur l'aire de manœuvre doit être équipé de :

Équipements radio

Les véhicules sont équipés d'une liaison radiophonique bilatérale avec l'AFIS.

Gyrophares ou feux à éclats

Les véhicules de service et les véhicules non accompagnés doivent être munis d'un gyrophare ou de feux à éclats de basse intensité de type C (voir annexe 14 OACI, vol 1, tableaux 6-1 et 6-3).

Les autres véhicules, y compris les fourgons, peuvent être munis de deux gyrophares ou feux à éclats installés, l'un à l'avant du véhicule, l'autre à l'arrière.

Ces gyrophares ou feux à éclats sont de couleur jaune. La couleur bleue est réservée aux véhicules qui, au regard du code de la route, sont autorisés à utiliser cette couleur. Ces feux restent en fonctionnement en permanence.

Peintures – Identification

Les véhicules de service sont de couleur jaune, à l'exception des véhicules de sécurité et des véhicules de la Gendarmerie des Transports Aériens.

Tous les véhicules, à l'exception des véhicules des SCE, comportent de chaque côté un rappel de leur indicatif de radiolocalisation ou une marque d'identification de taille suffisante pour être identifiable par l'AFIS.

Fonctionnement des équipements des véhicules

Il appartient aux conducteurs de véhicules de s'assurer du fonctionnement des équipements mentionnés aux paragraphes précédents.

Éclairage des véhicules

En situation de mauvaise condition de visibilité et de nuit, les véhicules et engins circulent feux de croisement allumés.

Article 15 : Formation des personnes autorisées à accéder à l'aire de manœuvre

La conduite sans accompagnement d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de manœuvre est subordonnée à une formation préalable délivrée par l'exploitant d'aérodrome qui s'assure, par un examen avant délivrance d'une attestation, que le candidat conducteur connaît les règles de circulation et de stationnement qui s'y appliquent.

Article 16 : Surveillance des règles de circulation

La surveillance des règles de circulation sur l'aire de manœuvre et dans ses zones de servitude est assurée par le SCE ou par les agents de l'exploitant d'aérodrome.

Le conducteur peut faire l'objet de sanctions.

En cas de non-respect des consignes par un conducteur, l'AFIS peut lui interdire ponctuellement l'accès à l'aire de manœuvre. Ce type d'événement doit être notifié selon les modalités mentionnées dans l'arrêté du 17 août 2007 relatif aux comptes rendus d'événements et d'incidents d'aviation civile ainsi que dans le Règlement (UE) n° 376/2014 du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile.

Article 17 : Manœuvre des aéronefs

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à un accord de l'AFIS. Une liaison radio bilatérale doit être maintenue avec cet organisme pendant toute la durée du déplacement.

Les feux anticollision des aéronefs doivent être allumés, ainsi que, de nuit et par mauvaise visibilité, les feux de position de l'aéronef.

Aucun tractage d'aéronef sur l'aire de manœuvre (voie de circulation ou piste) ne sera effectué de jour comme de nuit sans qu'un agent qualifié n'ait pris place aux commandes :

- du tracteur ;
- et de l'aéronef, sauf en cas d'utilisation de dispositif garantissant qu'il ne peut y avoir de rupture accidentelle d'attelage entre l'avion et le tracteur et que ce dernier soit toujours en mesure d'immobiliser à lui seul l'aéronef.

Le conducteur du tracteur est responsable d'établir le contact radio bilatéral avec l'AFIS. Si ce contact est réalisé par un agent à partir de l'avion, une liaison bilatérale de communication entre le tracteur et l'avion est obligatoire.

Dans le cas où ni l'aéronef, ni le tracteur ne sont en liaison avec l'AFIS, l'attelage est convoyé par un véhicule pouvant assurer cette liaison radio.

Article 18 : Arrêt – stationnement – piétons sur l'aire de manœuvre

L'arrêt, le stationnement et l'intervention de piétons sur l'aire de manœuvre sont interdits sauf :

- sous le contrôle d'un véhicule dont le conducteur peut faire évacuer immédiatement le véhicule en stationnement et ou les piétons ;
- pour assurer le repoussage d'un aéronef ou récupérer l'engin de repoussage ;
- aux personnels de dépannage et agents de la compagnie d'un avion immobilisé et ce avec l'autorisation de l'organisme de l'ATS ;
- dans les zones temporairement fermées aux aéronefs et avec autorisation de l'organisme de l'ATS.

Article 19 : Traversée des voies de circulation avions

Lors de la traversée de voies de circulation avion, les conducteurs laissent impérativement la priorité aux aéronefs y circulant.

Elles s'effectuent à une distance minimale de 150 mètres devant les aéronefs en mouvement, et de 200 mètres derrière ces aéronefs en mouvement.

En conditions de faible visibilité (LVP), la circulation sur les cheminements véhicules traversant des voies de circulation avions est limitée au strict minimum.

Les véhicules respectent la signalisation routière qui matérialise l'intersection de la voie de service avec la voie de circulation avion. En effet, quand une voie de service fait intersection avec une voie circulation avion, une marque de point d'arrêt sur la voie de service est apposée en travers de la voie de service et est associée à une signalisation routière appropriée. Celle-ci est située à une distance de la voie de circulation de façon à respecter la bande de la voie de circulation avion.

Chapitre 3 – Circulation et stationnement sur l'aire de trafic

Article 20 : Accès des véhicules

Les véhicules autorisés à évoluer ou stationner sur l'aire de trafic et les routes de service peuvent être classés selon les catégories suivantes :

– les véhicules et engins immatriculés des services de sécurité de l'aérodrome, et les véhicules du service médical d'urgence, le cas échéant ;

– les véhicules et engins immatriculés de la direction de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes ;

– les véhicules et engins immatriculés des services de l'aviation civile et de Météo–France ;

– les véhicules et engins des services chargés de l'entretien et de la surveillance de l'aérodrome ;

– les véhicules et engins des services publics autres que ceux mentionnés précédemment, des exploitants d'aéronefs, des organismes utilisateurs agréés des sociétés de distribution des carburants pour les aéronefs ;

– les autocars agréés destinés à transporter les passagers entre les installations terminales et les aéronefs ;
– les véhicules et engins privés immatriculés ayant obtenu une autorisation spéciale dans les conditions prévues dans le présent arrêté ;

– les véhicules et engins immatriculés convoyés ou accompagnés par un agent titulaire de l'autorisation de conduire sur les aires de trafic ou par un SCE ;

– les véhicules et engins immatriculés d'entreprises bénéficiant d'une autorisation d'activité de durée variable et mandatées directement par une entreprise opérant sur la plate-forme.

Article 21 : Formation à la conduite sur l'aire de trafic

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur les aires de trafic des aéronefs et de déplacement périphérique est subordonnée à une formation préalable assurée par l'employeur ou son organisme de rattachement qui délivre une attestation, dans le cas où il n'est pas accompagné par un véhicule conduit par une personne ayant la formation mentionnée.

Article 22 : Règles de circulation et de stationnement sur l'aire de trafic

Les conducteurs laissent en toutes circonstances la priorité aux aéronefs et aux passagers et se conforment aux instructions des personnels relevant de l'entité chargée de l'organisme de l'ATS et des SCE.

En outre, les conducteurs se conforment

- aux règles spéciales de circulation et de stationnement, relatives à l'aérodrome concernant les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escale, ainsi qu'aux mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres,
- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux sur l'aire de trafic, fixées par l'exploitant d'aérodrome, pour les opérations d'escale, afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et d'efficacité.

Aucun véhicule, engin ou matériel n'est laissé en stationnement sur les aires de trafic et de stationnement des aéronefs à l'exception de ceux qui sont :

- rangés sur les emplacements des stationnements des aéronefs ou d'attente prévus à cet effet ;
- autorisés par l'exploitant d'aérodrome et l'autorité chargée des services de la navigation aérienne dans le cadre de la réalisation de travaux.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux frais et risques de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article relatif aux conditions de stationnement.

Article 23 : Contrôle de la circulation

Sur l'aire de trafic, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules, engins et matériels, ainsi que des agents autorisés à les conduire, est assurée par le SCE et par le personnel de l'exploitant d'aérodrome.

La justification de la présence de tout véhicule immatriculé, engin ou matériel en un point quelconque de l'aire de trafic peut toujours être exigée, exception faite pour les véhicules et engins :

- du service de sécurité et de lutte contre l'incendie de l'aérodrome et du service médical d'urgence,
- des SCE et des véhicules sous escorte des SCE,

Toute infraction constatée aux règles de circulation et de stationnement sur les aires de trafic peut entraîner des sanctions telles que mentionnées à l'article relatif aux sanctions pénales et administratives.

En aucun cas, les autorités aéroportuaires ne pourront être tenues pour responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

Article 24 : Éclairage des véhicules, engins ou matériels

Sur l'aire de trafic, l'usage des feux de route (phares) est interdit en toute circonstance.

La nuit ou par condition de faible visibilité, les véhicules, engins ou matériels circulent avec les feux de croisement (codes) allumés et, lorsqu'ils empruntent les voies de services derrière les postes de stationnement, le gyrophare ou feux à éclats de basse intensité de type D (voir annexe 14 OACI, vol 1, tableaux 6-1 et 6-3).

Article 25 : Marche arrière des véhicules

Sur les postes de stationnement avion, la marche arrière ne sera pratiquée que si ce mouvement est guidé par une personne au sol placée en bonne position pour assurer cette fonction.

Toutefois, cette obligation de guidage ne s'applique pas aux tracteurs, aux véhicules, engins et matériels sans attelage, si cette marche arrière peut être pratiquée sans danger et notamment lorsque la personne qui effectue cette manœuvre dispose de bonnes conditions de visibilité.

Article 26 : Périmètre de sécurité collision

Les véhicules, engins et matériels d'assistance ne peuvent pas accéder au périmètre de sécurité collision d'un aéronef lorsque les feux anticollision de celui-ci sont allumés. Cette disposition n'est pas applicable aux engins spécifiquement nécessaires aux opérations techniques de départ de l'avion.

Article 27 : Arrimage des accessoires – vent fort

Les accessoires, matériels et objets utilisés ou stockés sur les véhicules, engins et matériels sont fixés ou accrochés de telle sorte qu'ils ne puissent pas :

- être projetés par le souffle des aéronefs ou emportés par le vent ;
- tomber lors des déplacements.

En cas de vent fort, les véhicules, engins et matériels sont dégagés du périmètre de sécurité collision.

Article 28 : Priorité au placeur/signaleur avion

Lors des opérations de placement des aéronefs, et si la fonction de placement est assurée, les conducteurs des véhicules, engins et matériel de piste circulant aux abords du poste laissent la priorité au placeur/signaleur, pendant toute la durée de son déplacement et de son guidage. Cette obligation s'applique notamment lorsque le placeur/signaleur traverse un cheminement véhicule.

En outre, les conducteurs de véhicules ne peuvent en aucun cas circuler entre le placeur et l'aéronef durant une opération de placement.

Les emplacements du placeur/signaleur, lorsqu'ils sont matérialisés au sol, restent dégagés de tout matériel et véhicules.

<u>Article 29 :</u> Circulation de véhicules équipés de systèmes élévateurs

Les véhicules, engins et matériels équipés de systèmes hydrauliques permettant les opérations en hauteur ne circulent sur les cheminements véhicules que lorsque leur système est en position basse. En cas de panne du système en position haute, l'engin sera convoyé lors de ses déplacements.

Durant les opérations de chargement ou de déchargement des appareils, la circulation en position haute à l'intérieur de la zone d'évolution contrôlée n'est autorisée que pour accoster ou s'éloigner.

Les hauteurs minimales et maximales (gabarit) de ces véhicules sont affichées dans la cabine, à la vue du conducteur.

Chapitre 4 – Mesures applicables aux exploitants d'aéronefs évoluant ou stationnant sur l'aire de trafic

Sur l'aire de trafic, l'exploitant de l'aéronef s'assure du respect des règles de sécurité lors de l'arrivée, du départ et de l'escale de l'aéronef, notamment de celles concernant la prévention des abordages, des collisions et des risques liés au souffle ou à l'aspiration des moteurs.

<u>Article 30 :</u> Obligations du personnel au sol

Toute personne habilitée à transmettre à un pilote les signaux de mise en route et de mise en puissance des moteurs, de mise en place ou de départ s'assure au préalable :

- que les consignes de sécurité édictées par l'exploitant d'aéronef et le manuel d'exploitation de l'aérodrome sont respectées ;
- que la zone impactée par ces manœuvres (poste concerné, postes voisins et en vis-à-vis) est dégagée et qu'aucun accident n'est à craindre du fait de la présence de véhicules, d'engins, de matériels, de passerelles télescopiques ou d'objets susceptibles d'être heurtés par l'aéronef ou d'être soumis à des poussées dangereuses liées au souffle ou à l'aspiration des hélices ou des réacteurs.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, cet agent peut prescrire l'arrêt immédiat de l'aéronef ou des moteurs.

Dans le cas où l'exécution, l'achèvement d'une manœuvre aux moteurs ou le mauvais positionnement de l'aéronef présentent des risques, l'exploitant d'aéronef doit y remédier immédiatement.

<u>Article 31</u> : Mise en route et essais des moteurs

Sur les postes de stationnement, les feux anticollisions de l'aéronef doivent être allumés quelques instants avant la mise en marche des moteurs et rester allumés pendant la durée de fonctionnement des moteurs.

31.1 Consignes générales de sécurité

La compagnie aérienne chargée d'effectuer l'essai moteur désigne une personne chargée de s'assurer au préalable et durant toute la durée de l'essai :

- que les consignes de sécurité édictées par l'exploitant d'aéronef, le constructeur et le manuel d'exploitation de l'aérodrome, sont respectées ;
- que la zone concernée est dégagée et que l'essai moteur s'effectue sans risque de souffle ou d'aspiration pour les personnels, aéronefs, véhicules, engins, matériels ou objets situés à proximité. Lorsque des cheminements véhicules interfèrent avec la zone concernée, la personne visée ci-dessus doit éventuellement interrompre la circulation des véhicules ou l'essai moteur, afin d'éviter tout accident ou blocage de la circulation.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, la personne visée ci-dessus peut prescrire l'arrêt immédiat des moteurs.

31.2 Autorisation préalable sur la réalisation des essais moteurs

Tout essai moteur est subordonné à une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome, suivant la localisation de l'essai.

Article 32 : Stationnement des aéronefs

Les aéronefs stationnent impérativement aux emplacements désignés par l'exploitant d'aérodrome.

Article 33 : Placement des aéronefs

Le placement des aéronefs s'effectue en respectant les consignes de l'exploitant d'aérodrome. Il s'effectue en utilisant les marques matérialisées au sol ou en suivant les indications d'un placeur.

S'il est assuré par un placeur celui-ci est formé par son employeur.

Ce placeur s'assure notamment que la zone concernée par la manœuvre de l'aéronef est dégagée et propre, et prend les mesures nécessaires pour éviter les accidents qui pourraient résulter du souffle ou de l'aspiration des moteurs de l'aéronef.

De nuit ou par conditions de mauvaise visibilité, le matériel de signalisation utilisé par le placeur est impérativement lumineux.

Chapitre 5 – Mesures applicables aux piétons œuvrant sur l'aire de trafic

Article 34 : conditions de circulation des personnes autres que passagers

Les traversées des voies de circulation avions s'effectuent obligatoirement dans les cheminements établis et délimités à cet effet.

Article 35 : Risques de souffle

Les piétons traversant une voie de circulation avion sur un cheminement prévu à cet effet sont tenus de circuler à une distance d'au moins 200 mètres à l'arrière d'un aéronef dont les moteurs sont en marche compte tenu de l'éventualité d'une augmentation soudaine du régime des moteurs.

Article 36 : Transfert de passagers sur un poste au contact

Il est de la responsabilité de l'exploitant d'aéronef ou de son représentant, d'assurer la sécurité des passagers dont il a la charge. L'exploitant d'aéronef, ou son représentant, se conforme aux consignes de transfert des passagers établies.

L'exploitant d'aéronef dispose donc du personnel nécessaire pour :

- assurer quel que soit le mode de transfert utilisé (bus ou piéton) et sous la conduite d'un ou plusieurs de ses agents, l'acheminement des passagers entre l'aérogare et l'aéronef et inversement. Le personnel dédié à la conduite des passagers piétons doit être en nombre suffisant pour assurer la sécurité des passagers et le visuel permanent sur ces derniers sur l'intégralité du cheminement;
- assurer la sécurité des passagers notamment par rapport :
    - au risque de souffle des avions situés à proximité,
    - aux risques liés à la présence des véhicules et engins de piste circulant autour des aéronefs ;

- alterner la circulation des véhicules et des passagers sur les voies de circulation véhicules longeant l'aérogare ;
- garantir le respect du périmètre de sécurité incendie d'un avitaillement visé à l'article 3.2 ;
- s'assurer de laisser la priorité à tout aéronef manœuvrant sur un poste adjacent.

Article 37 : Conditions d'embarquement et de débarquement des passagers

Les passagers doivent se conformer aux consignes de circulation édictées par les agents dédiés à leur conduite, notamment respecter les cheminements piétonniers.

L'embarquement et le débarquement des passagers, des bagages et du fret ne s'effectue que si les moteurs sont arrêtés et l'aéronef calé. Toutefois, sur demande et sous la responsabilité de l'exploitant d'aéronef, ces opérations peuvent s'effectuer conformément aux instructions, consignes et procédures incluses dans le manuel d'exploitation de l'aéronef établi en application de l'annexe 6 à la convention de Chicago relative à l'aviation civile.

Article 38 : Transfert de passagers sur un poste éloigné

En règle générale, les passagers ne peuvent pas être acheminés à pied entre l'aérogare et les postes de stationnement situés sur les aires éloignées.

Dans le cas où un acheminement à pied doit se faire, une autorisation est demandée à l'exploitant d'aérodrome. Cet acheminement de passagers est obligatoirement effectué avec accompagnement par des agents de la compagnie aérienne qui se conforment aux dispositions du présent arrêté (notamment les dispositions de l'article 7 du présent arrêté).

Article 39 : Transfert de passagers d'aviation générale

Le commandant de bord est soumis à l'obligation du port du vêtement de signalisation à haute visibilité (gilet réfléchissant de sécurité) sur les aérodromes, selon les termes de l'article 7.1 du présent arrêté.

Les passagers ne sont pas soumis à cette obligation, sous réserve de ne se déplacer que sur l'aire de trafic et :

- d'accompagnement par le commandant de bord, ou par une personne autorisée par l'exploitant d'aérodrome et se conformant aux dispositions de l'arrêté de police ;
- et du rappel par l'accompagnant des consignes de sécurité relatives au déplacement sur l'aire de trafic.

Chapitre 6 : Placement des véhicules, engins ou matériels pendant les opérations d'escale

Article 40 : Responsabilité de l'exploitant d'aéronef

Pendant le déroulement des opérations en escale sur un poste de stationnement aéronef, l'exploitant de l'aéronef désigne une personne dont l'une des missions est de veiller au respect des règles de sécurité prescrites par le présent document.

Cette personne régule la co-activité autour de l'aéronef durant les phases critiques de chargement ou de déchargement, d'avitaillement, de commissariat, d'arrivée ou de départ de l'aéronef. Elle s'assure par ailleurs que l'ensemble des opérations peut être exécuté sans danger sur les postes adjacents. Ces mesures doivent être prises en conformité avec le plan de prévention établi par l'exploitant d'aéronef ou son représentant.

Les fonctions décrites ci-dessus peuvent être assurées par une ou successivement par plusieurs personnes clairement identifiables.

Néanmoins, chaque personnel intervenant pour le compte de l'exploitant d'aéronef reste responsable de ses actes et informe immédiatement la personne désignée de tout écart ou tout risque identifié.

Article 41 : Risques de souffle

Il appartient à l'exploitant, dont l'aéronef occupe un poste de stationnement, de prendre toutes mesures nécessaires pour éviter les accidents qui pourraient résulter des manœuvres d'arrivée ou de départ d'un autre aéronef sur un poste voisin par déplacement ou projection de véhicules, engins, matériels ou objets divers sur le poste occupé.

Ces mesures concernent particulièrement :

- les personnels, en particulier ceux qui travaillent sur une échelle ou un escabeau de chargement et risquent ainsi d'être déséquilibrés, qui doivent cesser momentanément leurs opérations ;
- les passagers ;
- le matériel léger (cales, obturateurs, carénages de moteurs, portes de visite, etc.) ou susceptible d'être déplacé par le souffle (véhicules légers), qui doit être éloigné ;
- le fret en chargement, qui doit être arrimé et surveillé.

De plus, il incombe à l'exploitant d'aéronef d'appliquer les mesures décrites dans le manuel d'exploitation de l'aérodrome pour les risques liés au souffle lors d'une arrivée ou d'un départ en autonome d'un poste de stationnement.

Article 42 : Marquages au sol

L'exploitant d'aérodrome est responsable de la délimitation des différents emplacements sur les postes de stationnement.

Les usagers ne peuvent en aucun cas procéder eux-mêmes à des marques de peinture au sol.

Article 43 : Stationnement dans le périmètre de sécurité collision

Lorsque l'aéronef est à l'arrêt, seuls les véhicules, engins et matériels indispensables aux opérations d'assistance peuvent stationner dans le périmètre de sécurité collision.

En l'absence de toute utilisation commerciale ou technique, les passerelles et escabeaux ne sont pas maintenus accostés aux aéronefs.

Article 44 : Départ des aéronefs

En vue du départ des aéronefs, les véhicules, engins et matériels sont évacués du périmètre de sécurité collision avant la mise en route des moteurs et rangés aux emplacements réservés à cet effet, à l'exception des engins nécessaires aux opérations techniques de départ et des extincteurs.

Article 45 : Freinage des véhicules, engins et matériels pendant les opérations d'escale

Pendant les opérations d'escale dans le périmètre de sécurité collision et sur les emplacements de garage réservés à cet effet, les véhicules, engins et matériels sont immobilisés (freins serrés et béquillés s'il y a lieu), les moteurs arrêtés si leur fonctionnement ne se justifie pas. Les escabeaux passagers ou techniques ne sont entreposés qu'aux emplacements prévus à cet effet.

Article 46 : Balisages des ailes

Pendant les opérations d'escale, l'emprise au sol des ailes est matérialisée au sol à l'aide de dispositifs coniques de signalisation temporaires lestés (cônes de signalisation).

Dès l'arrêt de l'avion au poste de stationnement, les personnels chargés de l'assistance aux avions disposent ces balises sous les extrémités des ailes de l'avion. Ces balises sont maintenues en place tout le temps d'escale et retirées dès le départ de l'avion.

Chapitre 7 : Règles applicables durant les opérations d'avitaillement

Article 47 : Avitaillement des aéronefs en carburant

Les sociétés distributrices de carburant, les exploitants d'aéronef et tous autres usagers aéronautiques, notamment l'exploitant d'aérodrome dans le cas où il exploite les infrastructures correspondantes, se conforment strictement aux textes et réglementations en vigueur.

Article 48 : Périmètre sécurité avitaillement

Seul le personnel nécessaire à l'avitaillement, au service de piste et aux opérations à effectuer sur l'avion peut pénétrer dans le périmètre sécurité avitaillement. Ce personnel ne portera pas de chaussures à ferrure.

Seuls les matériels présentant les garanties de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sont autorisés à pénétrer, si nécessaire, dans la zone particulièrement dangereuse du périmètre sécurité avitaillement.

Article 49 : Dégagement des véhicules avitaillement

Les véhicules devant avitailler un aéronef doivent toujours être disposés de façon à pouvoir démarrer rapidement. Les véhicules engins et matériels circulant ou stationnant à proximité d'un aéronef ne doivent pas porter atteinte à cette liberté de manœuvre.

Article 50 : Flammes – étincelles

Toute utilisation d'appareil ou activité susceptible de causer la production de flammes ou d'étincelles électriques est interdite à l'intérieur du périmètre sécurité avitaillement.

A l'intérieur de ce périmètre, il est formellement interdit de jeter des outils ou des objets métalliques, de traîner des chaînes ou des échelles susceptibles de provoquer des étincelles et d'utiliser des flashs photographiques.

Article 51 : Port et utilisation des téléphones portables

L'utilisation et le port en fonctionnement des téléphones portables sont interdits à l'intérieur du périmètre de sécurité avitaillement.

Article 52 : Générateurs électriques de piste

Il est exigé de mettre à l'arrêt les générateurs de piste, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le générateur est placé à l'extérieur du périmètre sécurité avitaillement ;
- le matériel électrique équipant ces générateurs est d'un type utilisable dans les atmosphères explosives, conformément aux dispositions du décret 96-1010 du 19 novembre 1996 portant règlement sur le matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

<u>Article 53 :</u> Activation des feux anti- collision

L'activation des feux anticollision indique la mise en route imminente des moteurs de l'avion, il est impératif dans ce cas d'interrompre sans délai les opérations d'avitaillement et d'avertir le pilote afin qu'il diffère à la procédure de mise en route des moteurs, pour permettre la reprise et terminer l'opération d'avitaillement.

TITRE III

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

<u>Article 54 :</u> Utilisation des moyens de secours et de lutte contre l'incendie

L'aéroport dispose d'un service de sécurité incendie, chargé de la protection des personnes et des biens.

Ce service s'assure du respect des obligations de sécurité pour l'ensemble de l'aérodrome et rend compte de toute anomalie aux responsables chargés de la sécurité qui, si besoin, imposent la mise en place d'équipements de sécurité supplémentaires.

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers est équipé, par l'occupant, de protection contre l'incendie adaptée aux risques (extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes, consignes…) conformément aux textes et réglementations.

Tout occupant s'assure que son personnel connaît le maniement des moyens de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est interdit d'utiliser les moyens de premiers secours (extincteurs, bouches et poteaux d'incendie) pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations sans autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome.

<u>Article 55 :</u> Ravitaillement en carburant des véhicules et engins

Le ravitaillement en carburant des véhicules, engins et matériels n'est autorisé qu'aux endroits désignés à cet effet par l'exploitant d'aérodrome qui aura vérifié au préalable que ces endroits permettent d'appliquer les consignes d'intervention du SSLIA en cas d'incendie d'aéronefs.

Seuls les engins dont la conception ne permet pas un déplacement aisé peuvent être ravitaillés hors d'une station fixe dans les conditions suivantes :

- en dehors des postes de stationnement avion ;
- en dehors des cheminements véhicule ;
- à plus de 15 mètres de l'aérogare.

Les camions citernes, remorques et autres matériels utilisés pour le ravitaillement des véhicules et engins doivent satisfaire aux prescriptions du règlement pour le transport des matières dangereuses approuvé par arrêté ministériel.

<u>Article 56 :</u> Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments sont dégagées de manière à permettre l'intervention rapide des services de secours. Les moyens de secours sont dégagés et accessibles en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc. sont rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à l'intervention des secours.

<u>Article 57 :</u> Chauffage des bâtiments

L'utilisation des appareils de chauffage est conforme aux normes et réglementations, l'emploi des appareils mobiles est soumis à autorisation de l'exploitant de l'aérodrome.

Les occupants veillent, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils s'assurent qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre.

<u>Article 58 :</u> Conduits de fumée des bâtiments

Les occupants conservent en état les dispositifs d'évacuation des fumées et procèdent régulièrement au ramonage des dites installations.

<u>Article 59 :</u> Permis feu

Il est interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie (par exemple, réaliser des travaux par point chaud, incinérer des détritus, procéder à des émissions de fumée), sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome qui délivre, le cas échéant après avis de l'AFIS, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

L'emploi d'appareils à flamme nue, tels que les lampes à souder, chalumeaux, etc. est interdit dans les locaux et ateliers où se trouvent des produits dangereux, volatils et inflammables ou explosifs ainsi que sur les aires de stationnement à proximité immédiate des aéronefs ou des citernes de carburant.

<u>Article 60 :</u> Stockage et distribution de produits inflammables

Le stockage et la distribution des carburants et de tous les autres produits inflammables ou volatils s'effectuent conformément aux textes et réglementations en vigueur.

Les produits inflammables destinés aux travaux (éther, diluants, vernis, peintures, etc.) de même que les produits comburants tels que chlorates ou nitrates, sont stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, dont l'emplacement et l'aménagement seront soumis à l'approbation du service de sécurité incendie de l'aéroport.

Il est formellement interdit de créer des dépôts sauvages ou anarchiques de produits inflammables.

<u>Article 61 :</u> Interdiction de fumer et prévention du risque incendie

Sans préjudice des dispositions relatives à la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics et de travail (dite loi Evin), il est formellement interdit de fumer (y compris les cigarettes électroniques) sur l'ensemble du côté piste et à l'intérieur des bâtiments.

TITRE IV

PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES ET SANITAIRES

Article 62 : Dégivrage des aéronefs

Le dégivrage s'effectue avec des produits autorisés et conformément aux réglementations en vigueur.

Afin de mettre en place les procédures de protection contre les pollutions des eaux pluviales, les quantités, le type de produit utilisé, leur taux de dilution sont communiqués à l'exploitant d'aérodrome.

Si les opérations d'antigivrage ou de dégivrage sont effectuées par une entité autre que l'exploitant d'aérodrome, elles font l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'exploitant d'aérodrome à l'exploitant d'aéronef ou la société chargée de ces opérations.

Les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées les opérations d'antigivrage sur les postes de stationnement avions sont fixées par l'exploitant d'aérodrome.

Article 63 : Nettoyage des aéronefs et véhicules

Les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées les opérations de nettoyage extérieur des aéronefs sur les postes de stationnement avions sont fixées par l'exploitant d'aérodrome.

La vidange du trop-plein des véhicules ou des produits usagés n'est autorisée que dans les équipements destinés à cet effet.

Article 64 : Nettoyage des toilettes d'avions

Le nettoyage des toilettes d'avions et la vidange ne peuvent être effectués qu'à l'aide de véhicules spécialement aménagés et dans les équipements destinés à cet effet, ceci dans les conditions exigées par la réglementation.

Article 65 : Risque de pollution par liquides

65.1 : Avitaillement et vidanges des fluides avions

Les exploitants d'aéronefs s'assurent du nettoyage des postes de stationnement avion après les opérations d'avitaillement ou de vidange de fluides (carburant, eau potable ou eau sanitaire…). Ils prennent toutes les dispositions pour que tout déversement au sol soit résorbé afin d'éviter toute forme de pollution des eaux pluviales ou tout risque de rendre les surfaces glissantes.

De plus, ils en informent sans attendre l'exploitant d'aérodrome.

65.2 : Entretien des véhicules, engins et matériels

Les véhicules, engins et matériels se rendant sur l'aire de mouvement sont maintenus dans un bon état de façon à éviter tout écoulement de fluide ou pertes de pièces mécaniques.

La maintenance des véhicules, engins et matériels est interdite sur l'aire de mouvement. Elle ne peut être effectuée que dans des lieux prévus à cet effet, dans lesquels les produits et matériels sont entreposés et utilisés conformément aux réglementations en vigueur.

<u>Article 66 :</u> Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement

L'abandon de tout objet de quelque nature que ce soit est interdit sur l'aire de mouvement.

Le transport de tout objet est sécurisé pour éviter qu'il ne tombe sur l'aire de mouvement et présente un danger pour les aéronefs.

Toute personne circulant sur l'aire de mouvement est tenue de ramasser et d'évacuer tout objet pouvant représenter un danger pour la circulation des aéronefs. En cas d'impossibilité, il en signale la présence en contactant l'exploitant d'aérodrome.

Tout objet trouvé sur l'aire de mouvement susceptible d'être une pièce d'aéronef, est immédiatement ramené au service d'exploitation de l'exploitant d'aérodrome ou au SCE suivant le cas, pour enquête.

Une fiche de notification d'événement est rédigée et transmise suivant la procédure en vigueur.

<u>Article 67 :</u> Propreté des aires de trafic

Les postes de stationnement sont maintenus en bon état de propreté. Les exploitants d'aéronefs s'assurent, avant et après chaque mouvement de leurs appareils, qu'aucun matériel ou débris n'a été laissé, même fortuitement, sur les postes qu'ils libèrent ou qu'ils vont occuper.

L'exploitant d'aérodrome est tenu d'installer des poubelles sur les aires de stationnement.

<u>Article 68 :</u> Dépôt et enlèvement des déchets et matière de décharge

Les dépôts de déchets sont interdits en dehors des conteneurs prévus ou des emplacements désignés à cet effet.

Les déchets industriels spéciaux issus des opérations d'assistance en escale, en particulier l'entretien en ligne, sont placés dans les conteneurs prévus pour chaque type de déchets spéciaux, lorsqu'ils existent. Dans le cas contraire, ceux-ci sont retournés à l'atelier d'origine des opérateurs d'assistance et font l'objet d'une collecte à la charge du producteur.

Le dépôt, l'enlèvement et le traitement des déchets sont soumis aux réglementations en vigueur.

Tous les véhicules ou engins chargés du transport de déchets sont impérativement bâchés ou fermés afin d'éviter la dispersion des déchets lors de leurs déplacements.

Les déchets domestiques sont obligatoirement mis dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant d'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement et à leur élimination sous des modes compatibles avec la santé, la salubrité et l'environnement. La récupération des matières déposées dans les conteneurs est interdite.

Les matières présentant un danger particulier sont séparées des déchets et doivent faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant d'aérodrome.

<u>Article 69 :</u> Rejet des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires sont collectées et traitées dans des installations de l'aéroport prévues à cet effet, conformément aux textes et réglementations relatifs au rejet des eaux résiduaires dans le tout à l'égout.

<u>Article 70 :</u> Substances et déchets radioactifs

La manutention des substances et déchets radioactifs s'effectue conformément aux textes et réglementations fixant les normes de protection des travailleurs contre les dangers de la radioactivité.

L'évacuation dans le milieu naturel ou la mise en décharge des déchets radioactifs avec d'autres types de déchets est interdite. Leur enlèvement est du ressort de l'agence nationale pour la gestion de déchets radioactifs (ANDRA).

En cas de déversement accidentel, il doit en informer sans délai l'exploitant d'aérodrome et le SCE.

Article 71 : Nuisances sonores

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution sonore peuvent faire l'objet de mesures supplémentaires édictées par l'exploitant d'aérodrome.

Celui-ci peut définir de nuit, une plage horaire au cours de laquelle les essais moteurs sont interdits. Cette restriction ne s'applique pas aux réglages courts, d'une durée inférieure à 5 minutes effectuées au ralenti, la puissance n'excédant pas celle utilisée pour les séquences de mise en route ou de roulage.

TITRE V

POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 72 : Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance

Il est formellement interdit, pour les personnels impliqués dans l'exploitation et l'entretien de l'aérodrome et des aéronefs, le sauvetage et la lutte contre l'incendie des aéronefs, ainsi que pour les personnels non accompagnés opérant sur l'aire de mouvement de :

– consommer de l'alcool durant leur période de service ;

– réaliser des activités sous l'influence de l'alcool, ou de substances ayant des effets sur la vigilance, ou bien de tout médicament pouvant avoir des effets notoires sur ses capacités qui seraient susceptibles de compromettre la sécurité aéroportuaire.

Article 73 : Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit de détruire ou de dégrader les immeubles et installations du domaine de l'aéroport, de troubler leur fonctionnement par quelque moyen que ce soit, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des détritus ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Si un procès-verbal est dressé pour constater des dégradations ou l'exécution d'ouvrages ou de travaux pouvant porter atteinte à la sécurité de la navigation aérienne ou entraver l'exploitation des services aéronautiques, la DSAC Ouest peut adresser aux contrevenants une mise en demeure pour leur enjoindre de cesser les travaux et, le cas échéant, de rétablir les lieux dans leur état initial. Si les intéressés n'obtempèrent pas, l'exploitant d'aérodrome fait, en tant que de besoin, exécuter d'office les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, aux frais du contrevenant.

Article 74 : Plantations, cultures et fauchage

Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies ou d'ensemencer en cultures ou couvert végétal qui peuvent attirer les oiseaux.

Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés.

À l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'une amodiation ou d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant d'aérodrome dans des secteurs prédéterminés et selon les modalités que l'exploitant

aura définies. Par ailleurs, les titulaires d'une amodiation ou d'une AOT soumettront chaque année leur plan d'assolement à l'approbation de l'exploitant d'aérodrome.

Les tracteurs et engins spécialisés devront être équipés d'une signalisation adaptée conforme au code de la route et aux règlements particuliers en vigueur sur l'aérodrome.

Article 75 : Régulation animalière

L'exercice de la chasse est interdit sur l'emprise de l'aérodrome.

Le personnel en charge du péril animalier peut exercer la régulation des animaux dans les conditions prévues par la réglementation.

Si besoin est, des battues administratives peuvent être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant de l'aérodrome auprès de l'autorité préfectorale.

Article 76 : Stockage des matériaux et implantation de bâtiments

Sur l'emprise de l'aérodrome, la construction de bâtiments, l'implantation de locaux provisoires, baraques ou abris ainsi que les stockages volumineux de matériaux et objets divers sont interdits sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

En l'absence d'autorisation ou lorsque l'autorisation est retirée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. À défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques dudit bénéficiaire.

Article 77 : Conditions d'usage des installations

L'exploitant d'aérodrome publie les conditions d'usage des installations dans le cadre des consignes d'utilisation qui notamment rappellent aux usagers et au public, les règles qui gouvernent leur responsabilité.

Ces consignes font l'objet d'affiches apposées à proximité des ouvrages et installations et de dispositions insérées dans les contrats d'occupation.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

Article 78 : Interdictions diverses

Dans l'emprise de l'aérodrome, il est interdit :

- de gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit le fonctionnement et les installations de l'aérodrome ;
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus sur l'aéroport, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;
- de pénétrer ou de séjourner sur l'aéroport avec des animaux (même s'ils ne sont pas en liberté, exception faite des animaux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac), de les y laisser divaguer ou de les y mettre en pacage. Les chiens d'aveugle, les animaux de furetage, d'assistance aux PMR, des SCE et des services de sécurité ne sont pas concernés par cette interdiction ;
- d'effectuer du camping ou du caravaning sans une autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;
- de procéder « côté piste » à l'entretien et à la réparation de véhicules automobiles sans une autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;

➢ de procéder sur les aires de trafic à l'entretien, à la réparation et aux démantèlements d'aéronefs en dehors des opérations d'entretien courant, sans une autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;
➢ d'utiliser l'aire de trafic à des fins autres qu'aéronautiques sans une coordination avec les SCE concernés et l'exploitant de l'aérodrome ;
➢ de procéder à des lâchers de pigeons voyageurs, de ballons, d'utiliser un cerf-volant, des lanternes célestes sans une autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;
➢ de procéder à des interventions médiatiques de tout ordre (tournage de films, etc.) sans une autorisation préalable écrite du préfet de la Mayenne, après avis de l'exploitant de l'aérodrome ;
➢ de procéder à des prises de vues privées, commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome.

Article 79 : Autorisation d'activité

79.1. Activité commerciale, industrielle ou artisanale dans l'enceinte de l'aérodrome

Aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée dans l'enceinte de l'aérodrome sans agrément et/ou autorisation délivrée par l'autorité compétente ou par l'exploitant de l'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

79.2. Activité « côté piste »

L'activité « côté piste » de toute entreprise, organisme, association ou propriétaire d'aéronef basé est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'activité établie par l'exploitant de l'aérodrome. Un exemplaire de cette autorisation est conservé par le service de l'exploitant d'aérodrome responsable des autorisations.

Article 80 : Sanctions

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté sont constatés par des procès-verbaux dressés par les SCE qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

80.1. Sanctions pénales

Dans le cas des contraventions de grande voirie et le cas des contraventions au code de la route, toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté prises en application du II de l'article R 213-1- 4 du code de l'Aviation Civile sera punie :

– de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, lorsque l'infraction aura été commise à l'intérieur d'une zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé,

– de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe, lorsque l'infraction aura été commise en zone côté ville.

Les procès-verbaux seront transmis à l'autorité chargée des poursuites.

80.2. Sanctions administratives

Tout manquement aux dispositions de l'arrêté de police « Sécurité » peut entraîner une amende administrative d'un montant maximal de 750 euros à l'encontre de la personne physique auteur du manquement, ou le retrait temporaire de l'accès en zone non librement accessible au public et dont l'accès est réglementé, du contrevenant pour une durée ne pouvant pas excéder trente jours (Article 8 du décret 2012-832 du 29 juin 2012).

Tout manquement aux dispositions de l'arrêté de police « Sécurité » peut entraîner une amende administrative d'un montant maximal de 7500 euros à l'encontre de la personne morale responsable (Article 8 du décret 2012-832 du 29 juin 2012).

Ces plafonds peuvent être doublés en cas de manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du préfet.

<u>Article 82 :</u> Exécution et diffusion

La secrétaire générale de la préfecture la Mayenne, le directeur de cabinet du préfet de la Mayenne, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest et le directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera adressée :

- au directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne,
- au directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,
- au président du Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Laval et de la Mayenne,
- au chef d'exploitation de l'aérodrome de Laval Entrammes,
- au commandant du groupement de gendarmerie du département de la Mayenne.

Frédéric VEAUX

En application des articles R.421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa signature.

<u>ANNEXE 1</u> PLAN GÉNÉRAL DE L'AERODROME

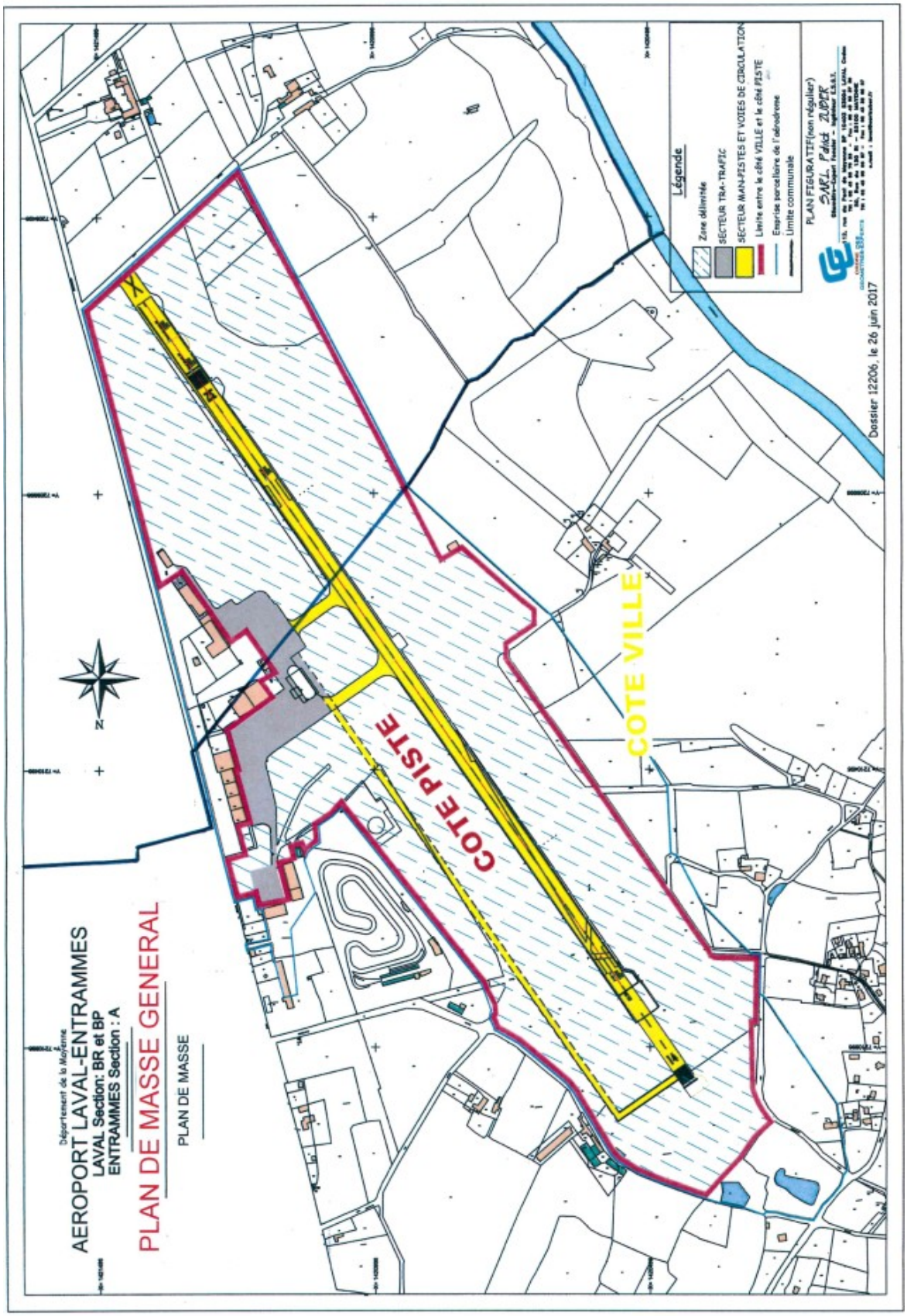

<u>ANNEXE 2</u> : PLAN DE CIRCULATION DES VÉHICULES

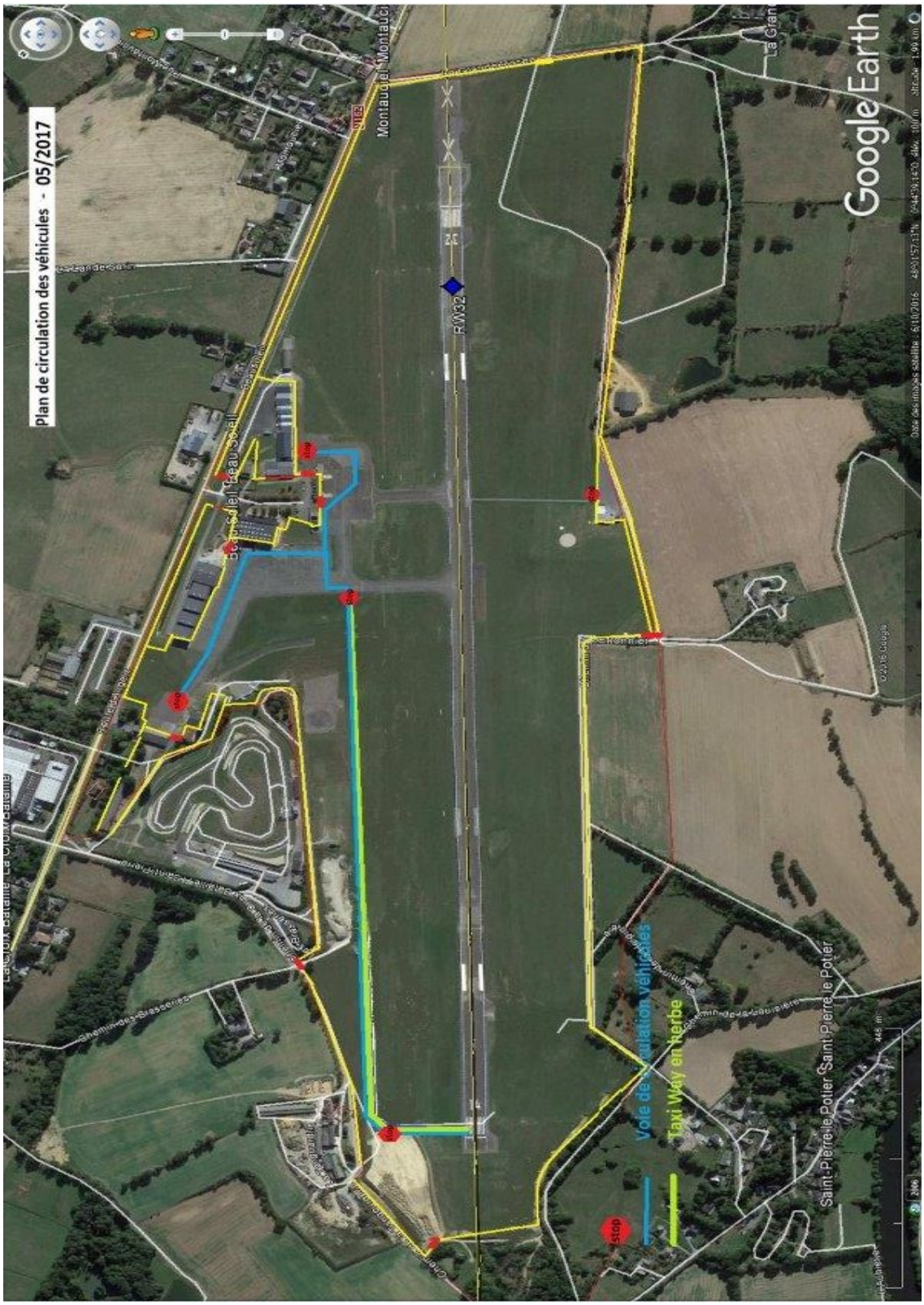

S/P CG

53-2017-08-29-001

arrêté autorisant l'organisation de la journée "faîtes du sport" à château-gontier le 2 septembre 2017

arrêté autorisant l'organisation de la journée "faîtes du sport" à château-gontier le 2 septembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Sous-préfecture de Château-Gontier

ARRETE n°
portant autorisation d'organiser une journée « Faîtes du sport » : découverte, initiation canoë, aviron et ski nautique, sur la rivière « la Mayenne », aux pontons mobiles situés côté piscine à Château-Gontier, le samedi 2 septembre 2017

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières "La Maine", "La Mayenne", "L'Oudon" et "La Sarthe" ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 du préfet de la Mayenne, portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Laval, chargée de l'intérim de la sous-préfète de Château-Gontier ;

Vu l'arrêté conjoint des préfets de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières « la Maine », « la Mayenne », « la Vieille Maine », « l'Oudon » et « la Sarthe » dans les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur Vincent Saulnier, vice-président de la communauté de communes du pays de Château-Gontier, afin d'organiser une journée « Faîtes du sport » : découverte, initiation canoë, aviron et ski nautique, sur la rivière « La Mayenne » aux pontons mobiles situés côté piscine (commune de Château-Gontier), le samedi 2 septembre 2017 de 9 h 30 à 13 h 00 ;

Vu l'avis du maire de Château-Gontier ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie de Château-Gontier ;

Vu l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

…/…

1, rue Michel Gasnier - B.P. 10401 - 53204 CHATEAU-GONTIER CEDEX
Tél. : 02.53.54.54.54 – Serveur vocal : 02.43.01.50.50.
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'avis du président du conseil départemental ;

A R R E T E

Article 1 : La communauté de communes du pays de Château-Gontier, représentée par son vice-président, Monsieur Vincent Saulnier, est autorisée à organiser selon le dispositif de sécurité projeté, le samedi 2 septembre 2017, de 9 h 30 à 13 h 00, une journée « Faîtes du sport » : découverte, initiation canoë, aviron et ski nautique sur la rivière « la Mayenne », à partir des pontons mobiles situés rive gauche, à proximité de la piscine (commune de Château-Gontier), sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Il n'est pas prévu d'interdire la navigation de plaisance. Par conséquent, les règles habituelles de navigation s'appliqueront.

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la gêne des usagers de la voie d'eau soit limitée.

La plus grande vigilance est requise pour le passage de la zone d'animation ; la vitesse des embarcations sera réduite et adaptée aux conditions de navigation et à la présence d'autres embarcations.

La manifestation sera balisée en amont et en aval pour alerter les plaisanciers. Les balises ou installations provisoires mises en place en rivière, rive gauche au droit de la piscine, seront démontées et retirées à l'issue de la manifestation.

Le chenal de navigation sera réservé en priorité aux bateaux de plaisance.

Un contact devra être pris avec Monsieur Mahier, gestionnaire du port, propriétaire et exploitant du bateau « Duc des Chauvières II », pour la coordination de ses activités avec celles qui se dérouleront dans le bief de Pendu.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Le présent arrêté sera également affiché par les soins et aux frais des organisateurs aux deux extrémités de la section déterminée.

Article 3 : Les organisateurs s'assureront que le stationnement des véhicules des spectateurs et des participants ne provoque pas de gêne à la circulation ou à l'accès des secours.

…/…

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises afin d'assurer la sécurité des spectateurs.

Il est nécessaire de prévoir un balisage des zones de circulation, des emplacements réservés et interdits au public.

Article 4 : Les règles techniques et de sécurité édictées par les fédérations françaises des différentes disciplines présentes pour cette manifestation devront être respectées.

- Fédération française de canoë-kayak,
- Fédération française d'aviron,
- Fédération française de ski nautique et de wakeboard.

En cas d'ouverture d'une buvette comportant des boissons alcoolisées, respecter les dispositions du code de la santé publique. Prohiber la consommation d'alcool sur les embarcations.

Article 5 : Les organisateurs devront :

- prévoir un moyen d'appel fiable pour chaque club et activités et indiquer aux personnes devant donner l'alerte, les consignes permettant au besoin de renseigner les secours publics (tél. n° 18 sapeurs-pompiers, n° 15 S.A.M.U., n° 112 depuis un téléphone portable), avec notamment :

  - la nature de l'intervention (malaise, blessé, personne tombée à l'eau),
  - l'adresse complète du lieu d'intervention.

- rappeler aux pilotes des bateaux la conduite chronologique à tenir lors d'assistance à personne tombée à l'eau, l'abord, le débrayage du moteur et la technique de repêchage de la victime ;

- indiquer aux participants d'enfiler leurs gilets de sauvetage avant de monter sur les pontons pour embarquer sur tout type d'embarcation.

Article 6 : Dans le cadre du plan Vigipirate « Sécurité renforcée-risque attentat » il conviendra de se conformer aux consignes de sécurité jointes en annexe.

Article 7 : L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de Météo-France afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

L'organisateur devra préalablement s'assurer auprès de l'agence régionale de santé (ARS) que la qualité des eaux, notamment vis-à-vis des algues vertes, ne présente pas de contre-indication.

La manifestation pourra être annulée si le niveau des eaux et le débit de la rivière ne permettent pas le bon déroulement des épreuves.

.../...

L'organisateur devra également s'assurer qu'aucun avis à la batellerie interdisant la navigation n'a été pris pour conditions hydrauliques défavorables (hausse du niveau d'eau).

Article 8 : La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9 : La sous-préfète de Château-Gontier par intérim, le commandant de la gendarmerie de Château-Gontier, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et Monsieur le maire de Château-Gontier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Vincent Saulnier, vice-président de la communauté de communes du pays de Château-Gontier, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Château-Gontier.

Château-Gontier, le 29 août 2017

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,
sous-préfète de Château-Gontier par intérim
Signé

Laetitia CESARI-GIORDANI

IMPORTANT
Délai et voie de recours contentieux

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

S/P CG

53-2017-08-29-002

arrêté autorisant la course cycliste à bierné le 3 septembre 2017

arrêté autorisant la course cycliste à bierné le 3 septembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Sous-préfecture de Château-Gontier

ARRETE n°
autorisant une course cycliste à Bierné
le 3 septembre 2017

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.53, R.232 et R. 411-29 à R. 411-31 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique et notamment la circulaire interministérielle du 2 août 2012 concernant son application ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-213 du 15 février 2006 réglementant les épreuves et compétitions sportives (non motorisées) se déroulant sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 du préfet de la Mayenne, portant délégation de signature à Mme Laetitia Cesari-Giordani, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Laval, chargée de l'intérim de la sous-préfète de Château-Gontier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017R2-018 du 3 avril 2017 portant désignation des voies interdites au déroulement des épreuves et compétitions sportives pour l'année 2017 et janvier 2018 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Yves Lebreton, secrétaire du Véloce club de Château-Gontier, à l'effet d'être autorisé à organiser le 3 septembre 2017, une course cycliste empruntant la voie publique, avec départ de Bierné;

Vu l'attestation d'assurance du 1er janvier 2017 conforme aux dispositions des articles A 331-24 et A 331-25 du code du sport relatifs aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

4, rue de la Petite Lande - B.P. 10401 - 53204 CHATEAU-GONTIER CEDEX Tél. : 02.53.54.54.54 – Serveur vocal : 02.43.01.50.50.
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toutes natures de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu les résultats des enquêtes ouvertes auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation dans le département de la Mayenne ;

Vu l'avis favorable du maire de Bierné ;

A R R E T E

Article 1er - Sous réserve des prescriptions édictées par l'arrêté précité du 15 février 2006, Monsieur Yves Lebreton, secrétaire du Véloce club de Château-Gontier est autorisé à organiser le 3 septembre 2017, une course cycliste empruntant l'itinéraire suivant (en boucle), avec départ de Bierné :

- départ : bourg de Bierné ;
- itinéraire : RD 15, RD 213, VC 8, RD 105, RD 15 ;
- arrivée : bourg de Bierné ;

Occupation de la voie publique d'une durée de 4 h 00 (13 h 30 à 17 h 30).

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SECURITE

1° Les organisateurs devront inviter les concurrents et les voitures suiveuses à se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

2° Le nombre de véhicules (voitures ou motocyclettes) accompagnant les épreuves est limité à 5 au maximum, y compris la voiture balai.

L'un des véhicules faisant office de voiture pilote précédera le premier coureur à une distance maximum de 300 mètres et minimum de 150 mètres et pourra être muni d'un haut-parleur qui diffusera, soit des informations relatives à la course, soit des consignes de sécurité au public à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande de quelque nature qu'elle soit. Dans l'une de ces voitures prendra place le directeur de course.

Les véhicules admis à accompagner les compétitions doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

3° Les organisateurs auront à prévoir des commissaires de courses en nombre suffisant munis de brassards, aux carrefours et endroits dangereux du circuit, chargés de veiller au bon déroulement de l'épreuve ainsi qu'à la sécurité des concurrents et du public, des barrières de sécurité devront être mises en place au moins dix minutes avant le départ de la course.
4° Des signaleurs, âgés de plus de 18 ans, titulaires du permis de conduire, munis d'un brassard marqué « *COURSE* », en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve

sportive, qui occuperont leur emplacement dix minutes avant le départ, devront signaler aux usagers de la route le passage des coureurs et la priorité qui s'y rattache (cf. liste jointe en annexe).

5° Les organisateurs devront prendre contact avec les services de Météo France afin de s'assurer que la situation météorologique ne sera pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

Article 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 5 : Dans le cadre du plan Vigipirate « Sécurité renforcée-risque attentat » il conviendra de se conformer aux consignes de sécurité jointes en annexe.

Article 6 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 7 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 8 - La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dégagée en ce qui concerne tous les risques éventuels notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant aux services d'ordre) et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 9 Madame la sous-préfète, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Château-Gontier, Monsieur le chef de l'agence technique départementale sud du conseil départemental et Madame le maire de Bierné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Yves Lebreton, domicilié 5 rue Victor Journeil 53200 Saint Fort, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Bierné.

Château-Gontier, le 29 août 2017

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,
sous-préfète de Château-Gontier par intérim
Signé

Laetitia CESARI-GIORDANI

Délai et voie de recours contentieux

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.